★ Année 1952. — N° 24 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 1er Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SÉANCE

1re Séance du vendredi 29 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1147).
2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1147).
3. — Demandes d'interpellation (p. 1147).
4. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1148).
5. — Répression de la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1148).
6. — Complément de l'article 67 *a* du code du travail. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1148).
7. — Saisie-arrêt et cession des rémunérations. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1148).
8. — Elections prud'homales. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1149).
9. — Réforme, dégrèvements et dispositions fiscales. — Votes sur les questions de confiance (p. 1149).
Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3: MM. Diethelm, Guy Petit, le président, Chastellain. — Scrutin. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3: adoption.
Scrutins successifs sur les questions de confiance posées pour l'adoption des articles 69, 70, 71.
Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 69: non-refus de la confiance et rejet de l'article.
Suspension et reprise de la séance.
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1152).
MM. Queuille, vice-président du conseil, ministre d'Etat; le président, Pineau.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à une heure trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché au cours des débats.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de réaliser effectivement l'intégration additionnelle de 2.200 agents des P. T. T. dans le corps des contrôleurs.
L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la dernière séance d'aujourd'hui.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier une demande d'interpellation sur :
1° Les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie textile où le chômage partiel et total

s'accentue frappant 300.000 travailleurs et travailleuses; 2° sur les mesures qu'il convient de prendre: *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs et chômeuses totaux et partiels; *b*) pour assurer à tous les travailleurs du textile du travail et du pain, notamment par l'augmentation du pouvoir d'achat des masses laborieuses de notre pays, afin d'accroître le marché intérieur et par le développement de nos exportations avec tous les pays, en particulier avec l'Union soviétique, les démocraties populaires et la Chine.

J'ai reçu de M. Barthélemy une demande d'interpellation sur le scandale que constitue l'exploitation monstrueuse des travailleurs nord-africains par l'entreprise de travaux publics qui les occupe sur les chantiers du tunnel de Roche-lès-Beaupré (Doubs).

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 25 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Mouton membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 5 —

CONTREFAÇON DES CREATIONS DES INDUSTRIES SAISONNIERES DE L'HABILLEMENT ET DE LA PARURE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. (Nos 2361, 2402, 2745.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte adopté par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des paruriers et des bottiers.

« Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 67 A DU LIVRE IV DU CODE DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1280) complétant l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (n° 2558).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 67 *a* du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défenseur former celles qu'il jugera convenables. Le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

« Les conventions des parties insérées au procès-verbal dressé par le bureau de conciliation ont force exécutoire.

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

« Les points de la demande reconnus exacts par le défendeur devront être immédiatement réglés et, seuls, les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SAISIE-ARRET ET CESSION DES REMUNERATIONS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 788 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi 49-1049 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations (n° 2559).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 61 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rémunérations visées à l'article 60 *a* sont saisissables ou cessibles, jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 150.000 francs; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 fr.; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs; du quart sur la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000

francs; du tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 750.000 francs, et sans limitation sur la portion dépassant 750.000 francs. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ELECTIONS PRUD'HOMALES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2184) tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales (n° 2560).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 30 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

« Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

(M. André Le Troquer remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER
vice-président.

— 9 —

REFORME, DEGREVEMENTS ET DISPOSITIONS FISCALES

Votes sur les questions de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952:

1° Pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'article C de la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

2° Pour l'adoption de l'article 8 dans le texte de l'article 1er A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article; à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

3° Pour l'adoption de l'article 9 dans le texte de l'article 1er B de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

4° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 10 dans le texte de l'article 1er C de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

5° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 11 dans le texte de l'article 1er D de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

6° Pour l'adoption de l'article 19 dans le texte de l'article 3 F de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

7° Pour l'adoption de l'amendement de M. Viatte (n° 514) tendant à reprendre l'article 25 dans le texte de l'article 4 de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

8° Pour l'adoption de l'article 69 dans le texte de l'article 43 du projet de loi n° 1935 modifié par les lettres rectificatives nos 2591 et 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

9° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 70 dans le texte de l'article 44 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

10° Pour l'adoption de l'article 71 dans le texte de l'article 45 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

11° Pour l'adoption de l'article 73 dans le texte de l'article 47 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

12° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 74 dans le texte de l'article 48 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

13° Pour l'adoption de l'article 78 dans le texte de l'article 52 du projet de loi n° 1935 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

14° Pour l'adoption de l'article 80 *bis* dans le texte de l'article 53 *ter* de la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

15° Pour l'adoption de l'article 88 dans le texte de l'article 59 du projet de loi n° 1935, modifié par la lettre rectificative n° 2591, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

16° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 91, dans le texte de l'article 59 C de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

17° Pour l'adoption de l'article 92 dans le texte de l'article 59 D de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

18° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 101 dans le texte de l'article 68 du projet de loi n° 1935 modifié par la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

19° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 103 dans le texte de l'article 68 *ter* de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

20° Sur l'ensemble du projet de loi.

Le Gouvernement propose que les scrutins aient lieu de la façon suivante:

D'abord, scrutin sur l'article 3.

Ensuite, après pointage, scrutins successifs sur les articles: 69, 70, 71, 73, 74, 78, 80 *bis*, 88, 91, 92, 101 et 103.

En troisième lieu, après pointage des scrutins précédents, scrutins sur les articles 8, 9, 10 et 11.

En quatrième lieu, scrutins sur les articles 19 et 25.

Enfin, scrutin sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 3.]

M. le président. Je vais mettre aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'article C de la lettre rectificative n° 2789.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 435 milliards de francs conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés-France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires) ; modifiée par l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 830 milliards de francs conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pour l'exercice 1952.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile, un crédit provisionnel de 5 milliards de francs dont la répartition, par ministère et par chapitre, sera opérée par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget. »

La parole est à M. Diethelm. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Diethelm. Puisque le premier vote a lieu sur la question de confiance posée sur l'article 3, c'est-à-dire sur le montant des crédits militaires, le groupe du rassemblement du peuple français désire faire par ma voix une déclaration.

Une fois n'est pas coutume, nous allons voter la confiance. Paraphrasant le mot récent de M. Pineau, nous dirons aussi que nous ne faisons pas confiance au Gouvernement ou à ses ministres, nous faisons confiance tout simplement et sans grandiloquence à l'armée française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous avons d'abord la satisfaction de voir qu'il y a toujours et malgré tout une armée française...

M. Henri-Eugène Reeb. Vous êtes juge et partie.

M. André Diethelm. ...puisqu'on nous demande des crédits dans leur forme traditionnelle. Cette armée française, qu'on veut supprimer, n'en subsiste pas moins, et elle est bien vivante, puisque, à tout prendre, elle coûte de l'argent. Mais nous voudrions aussi qu'elle en coûte le moins possible.

Nous voudrions, en particulier, que les gaspillages, les abus, les doubles emplois, les mauvaises méthodes de gestion dont nous avons eu ce soir des exemples précis soient enfin réprimés et supprimés. (*Interruptions à gauche.*)

M. Pierre Métayer. Vous êtes d'ailleurs orfèvre.

M. André Diethelm. En effet et sur ce point j'accepte le débat quand vous voudrez. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je voudrais dire, par ailleurs, que depuis des années nous n'avons pas eu sur l'armée, sur son organisation, de véritable débat. Nous sommes au régime des débats escamotés, des crédits provisoires ou provisionnels, des douzièmes qui sont présentés, par surprise, entre deux portes.

Nous avons entendu ce soir M. le vice-président du conseil nous promettre solennellement que c'était la dernière fois et que, avant le mois d'avril, terme des crédits provisionnels votés ce soir, nous aurions enfin un débat approfondi, digne de ce Parlement et de notre appareil militaire. J'espère que sur ce point M. le président du conseil voudra bien renouveler cette promesse.

Nous voulons aussi que le débat qui doit s'ouvrir forcément avant la fin d'avril ne soit pas un débat de chiffres, de crédits, d'articles, de boutons de guêtre et de stocks de cartouches. Nous voulons que s'institue un véritable débat sur l'armée française et sur la défense nationale.

Nous voulons savoir, en particulier, comment nous serons défendus, où, par quels moyens, en quel endroit du globe.

Nous voulons savoir aussi à quel moment nous aurons à intervenir et quel appui nous aurons de nos alliés.

Nous voulons savoir enfin quelle est la stratégie adoptée par la coalition et dans quelle mesure nos intérêts essentiels seront sauvegardés par cette stratégie.

Tout cela sera l'objet d'un débat qu'il faudra ouvrir et poursuivre jusqu'au bout. Nous donnons sur ce point rendez-vous de la façon la plus formelle au gouvernement du moment.

Je voudrais enfin poser une dernière question. M. le président du conseil nous a indiqué qu'à Lisbonne il n'avait rien demandé et par conséquent rien obtenu. Je note au passage cette déclaration. Mais d'autres que lui ont peut-être demandé et en tout cas obtenu davantage.

En effet, d'après les informations qui nous sont parvenues, les chiffres adoptés par les alliés, en ce qui concerne notre effort militaire, ont été fixés finalement au maximum de notre capacité.

Nous constatons, par contre, que les sacrifices demandés à l'Allemagne occidentale pour son réarmement ont subi une réduction importante et que, par conséquent, en cette affaire, c'est l'Allemagne qui, encore une fois, est gagnante. Pourrions-nous, sur ce point précis, obtenir des apaisements ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit. (*Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Guy Petit. Je n'ai nullement l'intention de rouvrir le débat, mais de présenter une observation d'ordre technique

Monsieur le président, vous venez de nous proposer de voter sur les questions de confiance dans un ordre qui n'avait pas été prévu par les groupes.

En raison du nombre des questions de confiance et, d'autre part, de certains mandats qui ont été donnés par des collègues involontairement absents, il va être très difficile pour les groupes, l'ordre de présentation des questions de confiance étant bouleversé, d'émettre des votes certains et précis.

Ces scrutins sont trop importants pour qu'ils puissent risquer d'être faussés par des erreurs matérielles.

C'est cette seule observation d'ordre technique que je voulais présenter.

M. le président. J'ai soumis à l'Assemblée le mode de votation proposé par le Gouvernement. Il n'y a pas eu la moindre opposition.

J'ajoute que les scrutins vont donner lieu à des pointages, il y aura donc des suspensions de séance pendant lesquelles, s'il y a des scrupules à rassurer, les groupes pourront se réunir, délibérer et prendre des décisions.

M. Jacques Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Le Gouvernement a fait une proposition qui est contraire à l'usage. Je demande que l'Assemblée soit consultée sur cette procédure.

M. le président. Je l'ai consultée. (*Exclamations à droite.*)

M. Jules Ramarony. Il n'y a pas eu de vote.

M. le président. Il est d'usage que lorsque le président a demandé s'il n'y a pas d'opposition et lorsque personne n'a élevé de contestation, la proposition soit adoptée.

Il en a été ainsi décidé sans la moindre opposition ni réserve. (*Protestations à droite.*)

La question est réglée.

A droite. Nous n'avons pas eu le temps de formuler une opposition.

M. Jacques Vendroux. Cela a été fait à la sauvette.

A l'extrême droite. Le débat est escamoté.

M. le président. Je ne comprends pas l'émotion de certains collègues. Personne n'a songé à un escamotage.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'article C de la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure cinquante minutes, est reprise à deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	512
Contre	104

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 3 est adopté.

[*Article* 69.]

M. le président. La question de confiance est posée pour l'adoption de l'article 69 dans le texte de l'article 43 du projet de loi n° 1935 modifié par les lettres rectificatives n°s 2591 et 2789.

Je rappelle les termes de cet article :

TITRE V

Dispositions fiscales.

A. — CRÉATION DE RESSOURCES NOUVELLES

« Art. 69. — I. Sous réserve des modifications subies par les législation et réglementation fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application sont définitivement incorporées aux taux de ces impôts, droits et taxes.

« II. Sont majorés de 15 p. 100 les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat ou de la caisse autonome d'amortissement, à l'exception des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et extrajudiciaires, de l'impôt sur les opérations de Bourse, de la taxe unique sur les conventions d'assurances, du droit de timbre sur les polices et contrats de capitalisation et d'épargne, de la taxe sur les transactions, de la taxe à la production applicable aux importations et aux ventes de poissons de mer, quel que soit leur mode de présentation, de la taxe unique sur les vins, de la taxe de circulation sur les viandes, du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes, des droits de douane et des taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes. Des décrets pris sur le rapport du ministre du budget pourront arrondir au décime, au franc, à la dizaine ou à la centaine de francs la plus voisine les tarifs ainsi majorés; un arrêté du ministre du budget fixera la date d'entrée en vigueur de ces tarifs en ce qui concerne les droits de timbre.

« En ce qui concerne les impôts directs perçus par voie de rôles, la majoration ci-dessus prévue s'appliquera pour la première fois auxdits impôts établis sur les bénéfices ou revenus de l'année 1951 ou des exercices clos au cours de la même année ainsi qu'à la taxe d'apprentissage frappant les salaires payés en 1951.

« Ne sont pas assujettis à la majoration de 15 p. 100 les impôts, droits et taxes visés aux articles 70, 71, 73, 74 et 78 de la présente loi. »

Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 69 dans le texte de l'article 43 du projet de loi n° 1935 modifié par les lettres rectificatives n°s 2591 et 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du 2e alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 70.]

M. le président. La question de confiance est posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 70 dans le texte de l'article 44 A de la lettre rectificative n° 2591.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 70. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales est fixé à 40 p. 100. Ce taux trouvera à s'appliquer pour la première fois, en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux revenus ou bénéfices de l'année 1951 ou des exercices clos en 1951. »

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 70 dans le texte de l'article 44 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du 2e alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 71.]

M. le président. La question de confiance est posée pour l'adoption de l'article 71 dans le texte de l'article 45 A de la lettre rectificative n° 2591.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. Papier de dimension spéciale :

« La feuille de grand registre 600 francs;
« Celle de grand papier, 400 francs;
« Celle de moyen papier, 300 francs;
« Celle de petit papier, 200 francs;
« La demi-feuille de moyen papier, 150 francs;
« Et la demi-feuille de petit papier, 100 francs.

« II. Papier de dimension normale :

« Papier registre, 480 francs;
« Papier normal, 240 francs;
« Demi-feuille de papier normal, 120 francs.

« Les dispositions du paragraphe 1er entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre du budget. »

Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 71 dans le texte de l'article 45 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin public est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 69 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 69 :

Nombre des votants	592
Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance	314
Pour l'adoption	283
Contre	309

Conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance n'est pas refusée au gabinet.

Mais, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, l'article 69 n'est pas adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil, ministre des finances.* Monsieur le président, avant que le Gouvernement se retire pour délibérer et tirer les conséquences logiques du scrutin dont le résultat vient d'être proclamé, je désire indiquer qu'il conviendrait que l'Assemblée se réunisse cet après-midi pour procéder à la seconde lecture du projet de crédits provisionnels pour les services de la défense nationale.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à quinze heures ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures quinze minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Andre Mercier.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée devrait être appelée à discuter en deuxième lecture le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952.

Mais le Conseil de la République n'a pas encore terminé l'examen de ce projet.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter de tenir une séance spéciale cet après-midi à dix-sept heures, pour discuter, après examen par la commission des finances, un projet de loi qui fait actuellement l'objet des délibérations du conseil des ministres.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances est aux ordres de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de tenir séance à dix-sept heures pour discuter un projet de loi qui va être déposé et qui aura été préalablement examiné par la commission des finances.

Au cours de cette même séance, l'Assemblée pourrait, éventuellement, être saisie du projet de crédits provisionnels qui fait actuellement l'objet des délibérations du Conseil de la République.

M. Christian Pineau. Nous pourrions examiner d'abord, parce que ce doit être très vite fait, ce projet retour du Conseil de la République, puis le projet dont le Gouvernement vient d'annoncer le dépôt.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ces propositions ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, à dix-sept heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

S'il y a lieu, examen en deuxième lecture des crédits provisionnels pour la défense nationale ;

Examen d'un projet de loi.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 29 février 1952.

SCRUTIN (N° 770)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'article C de la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Crédits militaires).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **616**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **512**
Contre **104**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.

Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhfar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vatabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. André (Adrien) (Vienne) et Garavel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cavelier, Dezarnaulds, Dronne et Mendès-France.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 771)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 69 dans le texte de l'article 43 du projet de loi n° 1935 modifié par la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Augmentation de 15 p. 100 des impôts). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **592**

Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **283**

Contre **309**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph).
André), Seine.

Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Maurrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrier.
Béné (Maurice).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Coudray.
Delachenal.
Delbez.
Elain.
Fabre.
Fourcade (Jacques).
Genton.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jarrosson.
Kir.
Le Sciellour.
Litalien.
Méhaignerie.
Nigay.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rollin (Louis).
Saivre (de).
Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Denis (André), Dordogne.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 772)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 70 dans le texte de l'article 44 A de la lettre rectificative n° 2391 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Augmentation de l'impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 296
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet
Begoin.
Ben Aly Cherif
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges)
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Cordat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delmotte
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky
Gueye Abbas.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.

Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Sajd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valentino.
Vais (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Vernenil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de LaVigerie (d').
Aumeran.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Degoutte.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Lucas.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patinaud.
Patri.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Signor.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bessac.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Coudray.
Delbez.
Fabre.
Fourcade (Jacques).
Gente.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jarrosson.
Kir.
Litalien.
Massot (Marcel).
Médecin.
Nigay.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rollin (Louis).
Saivre (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. André (Adrien), Vienne; Béné (Maurice) et Dommergue.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 773)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 71 dans le texte de l'article 45 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Ajustement des tarifs des timbres de dimension).

Nombre des votants 620

Majorité absolue 311

Pour l'adoption 392

Contre 228

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Aplthy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdeilès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cont.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marçel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plante.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah Menouar.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.

Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Degoutte.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Favet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Graeta (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Liauley (André).

Excusés ou absents par congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SÉANCE

2e Séance du vendredi 29 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1159).

2. — Réforme, dégrèvements et dispositions fiscales. — Proclamation des résultats des scrutins vérifiés sur les questions de confiance (p. 1159).

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance posée pour la prise en considération et l'adoption de l'article 70: non-refus de la confiance et rejet de l'article.

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 71: adoption.

3. — Communication de M. le Président de la République (p. 1160).

4. — Crédits provisionnels pour les services de la défense nationale. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1160).

5. — Dépôt d'une résolution du Conseil de la République (p. 1160).

6. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République (p. 1160).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1160).

8. — Motion d'ordre (p. 1160).

MM. Courant, ministre du budget; Minjoz.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Communication de M. l'ambassadeur de Grande-Bretagne (p. 1160).

10. — Convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 1160).

M. Denais, vice-président de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Guy Petit, Ramarony, Jean-Paul Palewski, Cristofol, Pineau, Edgar Faure, président du conseil, ministre des finances; de Menthon, Jean-Moreau, Métayer. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Excuse et congé (p. 1165).

12. — Convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1165).

13. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1165).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1165).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 1165).

16. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1166).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1166).

18. — Dépôt de rapports (p. 1166).

19. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1166).

20. — Ajournement *sine die* de l'Assemblée nationale (p. 1167).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME, DEGREVEMENTS ET DISPOSITIONS FISCALES

Résultat des scrutins vérifiés sur les questions de confiance.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 70 dans le texte de l'article 44 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application:

Nombre de votants	599
Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance	314
Pour l'adoption	296
Contre	303

Conformément au 3e alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance n'est pas refusée au cabinet.

Mais, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, l'article 70 n'est pas adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 71 dans le texte de l'article 45 A de la lettre rectificative n° 2591 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application:

Nombre de votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	392
Contre	228

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 71 est adopté.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

Paris, le 29 février 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, m'a remis la démission du cabinet qu'il préside. Je l'ai acceptée.

« J'ai prié M. le président du conseil de bien vouloir assurer la gestion des affaires courantes.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« VINCENT AURIOL. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

CREDITS PROVISIONNELS POUR LES SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 février 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

DEPOT D'UNE RESOLUTION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2850 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'Assemblée est saisie d'une résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimée sous le n° 2849, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, la commission des finances délibère en ce moment sur le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer.

Je crois que, dans un délai d'une demi-heure, elle sera en état de rapporter.

Il conviendrait, dans ces conditions, que l'Assemblée suspende sa séance.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je désire, monsieur le président, attirer l'attention de nos collègues et du Gouvernement, fût-il seulement chargé de l'expédition des affaires courantes, sur la nécessité d'examiner au plus tôt le rapport de M. Triboulet relatif aux propositions de loi tendant à modifier la loi sur le recrutement en ce qui concerne les étudiants sursitaires.

Une décision est urgente, car les délais expirent le 1er avril.

Il n'échappe pas à l'Assemblée que ce problème est très important pour quantité de nos jeunes gens.

M. le président. J'enregistre votre observation, monsieur Minjoz.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

COMMUNICATION DE M. L'AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE

M. le président. J'ai reçu de M. l'ambassadeur de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la lettre suivante:

« Paris, le 26 février 1952.

« Monsieur le président,

« Sa Majesté la Reine me demande de transmettre à vous-même et aux membres de l'Assemblée nationale ses remerciements et ceux de la famille royale pour votre message de sympathie à l'occasion de la mort de Sa Majesté le roi George VI. Sa Majesté a été profondément touchée de cette marque d'estime.

« J'ai l'honneur d'être, en vous assurant de ma très haute considération, monsieur le président, de Votre Excellence l'obéissant serviteur.

« Signé: OLIVER HARVEY. »

— 10 —

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ma qualité de président de la commission des finances par intérim me vaut de rapporter le projet de loi dont l'Assemblée et la commission viennent d'être saisies par le Gouvernement.

Ce projet de loi tend à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Cette convention est ainsi conçue:

« Art. 1er. — La Banque de France acceptera, après promulgation de la loi approuvant la présente convention, et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, de traiter au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 25 milliards de francs des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 20 mars 1952.

« Art. 2. — Les opérations d'achats visées à l'article 1er ci-dessus ne seront pas retenues pour le calcul de la circulation productive définie par l'article 166 des statuts codifiés, les agios correspondants devant, en totalité, être affectés à l'atténuation au bilan de la Banque, du poste « Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement ».

C'est essentiellement pour une raison de trésorerie que l'Assemblée est saisie de ce projet de loi.

Dans les explications qu'il a apportées à la tribune au cours de ces derniers jours, M. le président du conseil avait insisté sur l'urgence de décisions touchant l'équilibre budgétaire, parce qu'il y liait étroitement le problème de la trésorerie.

Il est incontestable que la trésorerie, ayant à faire face depuis le début de l'année non seulement aux dépenses courantes de l'exercice, mais aux dépenses non réglées de l'exercice 1951, devait supporter une très lourde charge et, en fait, elle l'a supportée.

Evidemment, le vote rapide d'impôts et, si possible, le recouvrement rapide des impôts qui auraient été votés, auraient pu rendre à la trésorerie une élasticité qu'elle n'avait plus. Cependant, l'Assemblée se rappelle certainement que M. le président du conseil avait indiqué que, même dans l'hypothèse du vote rapide des impôts, il ne pouvait pas prendre d'engagement sur la souplesse, si je puis dire, du fonctionnement de la trésorerie.

Aujourd'hui, les impôts ne sont pas votés. Par conséquent, l'hypothèse favorable doit être écartée. Il reste une inconnue, celle de la crise ministérielle. Il en est une autre, celle des contrecoups que peut avoir même sur les dépôts dans les caisses d'épargne et sur la souscription aux bons du Trésor, l'existence même de cette crise.

Il paraît prudent au gouvernement démissionnaire de mettre la France à l'abri d'un à-coup. C'est pourquoi il a demandé à la Banque de France et qu'il propose aujourd'hui à notre accord la convention dont je viens de vous donner le dispositif.

Il est certain — la commission des finances s'y est arrêtée tout à l'heure — que nos charges sont extrêmement lourdes.

Elles résultent évidemment de notre budget ordinaire, des investissements, de la construction. Mais, en dehors de ces différents chapitres, qui constituent à proprement parler la vie civile de la nation, y compris même les 460 milliards de dépenses normales d'entretien de l'armée et de la marine, il y a évidemment les dépenses dues à l'effort exceptionnel imposé à nos finances tant par la guerre d'Indochine que par le développement de l'armement lié à la sécurité de la France.

Là, nous sommes obligés de constater qu'il y a un déficit qui pèse naturellement sur la trésorerie à défaut de la création d'impôts nouveaux. C'est même pour cela que des impôts nouveaux nous étaient demandés dans le projet qui a été écarté par le vote de cette nuit. Les services prévoyaient en effet que 227 milliards destinés à la défense nationale devaient être procurés par des impôts nouveaux, que l'aide américaine devait apporter 195 milliards et que les ressources générales de trésorerie apporteraient 70 milliards de francs.

Comme je le disais avant-hier à cette tribune, c'est la guerre d'Indochine et la nécessité de pourvoir à la sécurité du pays qui nous imposent un effort que le budget ordinaire normal ne nous aurait point demandé.

Parce que ce budget extraordinaire ne bénéficie pas d'une dotation régulière, un effort exceptionnel doit être réclamé. Cet effort s'impose à nous. Il ne peut être accompli que par le vote d'impôts ou, à défaut, par un effort supplémentaire de trésorerie, cette trésorerie insuffisamment alimentée aujourd'hui, et qui risque surtout d'être insuffisamment alimentée demain.

C'est le motif pour lequel la convention avec la Banque de France a été passée. Si vous en examinez les termes, vous serez frappés de ce qu'il n'est question que d'un montant maximum de 25 milliards de francs pour achats de bons du Trésor venant à échéance le 20 mars 1952.

Il ne s'agit pas, par conséquent, d'une opération permanente, comme aurait été la modification du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat. Il s'agit de ce que nous pouvons appeler un crédit de relai.

Certains impôts n'étant pas encore rentrés, nous avons besoin de quelque aisance. Vous n'ignorez pas que les contributions directes ont été, en matière d'impôts sur le revenu, fort en retard pendant l'exercice 1951. Viendront de ce fait à échéance, entre le 1er et le 15 mars, le montant des avertissements délivrés postérieurement au mois de novembre. Il en résultera des rentrées possibles importantes qui permettront sans doute de clore au 20 mars l'opération conclue aujourd'hui avec la Banque de France.

Cela vous explique ce chiffre de 25 milliards et la limitation de l'opération au 20 mars.

La commission des finances, par 28 voix contre 7 et 9 abstentions, a estimé devoir donner son accord. Elle l'a fait sans enthousiasme, constatant évidemment que nos finances et, en même temps, notre trésorerie ont été amenées à un point tel qu'il faudra que le pays et nous-mêmes, en considération de l'effort extérieur, consentions des efforts et même des sacrifices considérables.

Ce que nous devons éviter avant tout, c'est une suspension, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, des payements de l'Etat.

C'est le motif pour lequel nous donnons — sans enthousiasme, je le répète — notre accord au projet de convention entre l'Etat et la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais, au nom de mes amis, qui voteront le projet du Gouvernement, définir aussi rapidement que possible la portée et les causes de la mesure qui nous est demandée.

Nous faisons d'abord une constatation qui peut être faite par tout le monde: de toute manière, la nécessité de cette mesure n'est pas née cette nuit. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Cette nécessité remonte à plusieurs mois et résulte de la situation de notre trésorerie et surtout de ce qui fut en quelque sorte l'étincelle d'un certain découragement psychologique qui paraît s'être emparé de nos sphères dirigeantes, à savoir l'amenuisement du fonds d'égalisation des changes en devises et le déficit de notre balance des comptes.

Je tiens à faire observer que cette situation est bien antérieure au moment où le gouvernement démissionnaire a pris le pouvoir. Ce gouvernement, je tiens à le dire, a pris à cet égard les mesures que la situation imposait.

L'une fut le blocage des importations, sorte de manœuvre de sauvetage, l'autre certaines exonérations fiscales en faveur des exportateurs, mesure plus importante qu'une simple manœuvre de sauvetage.

Nous regrettons que l'on ait attendu si longtemps pour prendre une telle mesure, alors qu'il était avéré que les prix français devenaient de plus en plus élevés et que, étant restés dans l'immobilisme, nous avions perdu non seulement des sommes que nous aurions pu encaisser, mais ce qui est plus grave encore, des marchés que nous aurons beaucoup de mal à retrouver.

Si nous remontons jusqu'aux faits qui se sont produits dans les mois précédents, notamment au début de l'automne, nous pouvons nous rappeler que c'est l'annonce de notre déficit en dollars qui fut à l'origine d'une méfiance envers notre monnaie. Nous étions là en présence, si je puis dire, d'une situation de fond et des éléments intrinsèques: la hausse continue de nos prix. Nous étions aussi en présence d'une certaine carence du fait que les mesures indispensables, qui auraient dû être prises alors, furent prises trop tard.

Je tiens à dire aussi qu'il n'y a pas de quoi crier à la catastrophe sous prétexte que la monnaie de compte va être augmentée de 25 milliards au profit de l'Etat. Cette augmentation représente tout juste 0,75 p. 100 de l'ensemble de la circulation fiduciaire. C'est fort peu de chose si l'on considère la situation générale de notre pays.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est un bien, peut-être!

M. Guy Petit. Il y a des éléments réconfortants...

M. Henri-Eugène Reeb. Celui-là, par exemple.

M. Guy Petit. L'un d'eux est le bilan hebdomadaire de la Banque de France qui au 21 février accusait une détente de la circulation fiduciaire de 19.942 millions de francs.

Par conséquent, ce climat d'inflation dont on a tant parlé dans la presse — peut-être d'ailleurs pour des raisons politiques — n'était pas tellement marqué que nous devions les uns et les autres nous y abandonner comme à une sorte de fatalité.

Un autre élément réconfortant, c'est le fait que malgré d'énormes difficultés, malgré les restrictions de certaines exportations et les difficultés d'importation de matières premières, la production de la France a atteint au mois de janvier le coefficient 150 par rapport à 1938.

Ils auraient tort, ceux qui, misant sur la catastrophe et sur la chute de notre monnaie, essayeraient dans des manœuvres contre le franc de prendre des positions excessives sur l'or.

Si nous savons ici être sages, si nous savons faire les réformes nécessaires, non pas en les soumettant juste à la veille du jour où l'on demande de nouveaux sacrifices aux contribuables français, si nous savons préparer les réformes, les mettre en œuvre, si nous savons mettre fin au chaos politique et faire cesser les luttes de partis, si nous savons en quelque sorte être dignes du pays, qu'il ne faut pas voir seulement à travers les féodalités de toutes sortes qui le représentent malheureusement aujourd'hui, je pense que nous pouvons avoir confiance et en notre monnaie et dans le salut de la France. (*Applaudissements à droite. — Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. On aura tout entendu.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le président du conseil, je voudrais obtenir de vous un éclaircissement.

Vous nous demandez de voter un texte qui permettra à la Banque de France de traiter au profit du Trésor et à concurrence d'un maximum de 25 milliards de francs, des opérations d'achat de bons du Trésor.

Devant les difficultés de trésorerie que vous avez exposées à la commission des finances, nous avons le devoir de voter ce texte.

Si je prends le bilan de la Banque de France au 14 et au 21 février courant, je constate que les avances provisoires à l'Etat s'élevaient au 14, à 169 milliards et au 21, à 168 milliards. Le montant de ces avances ne peut pas être augmenté sans une loi. C'est ce qui explique le texte que vous nous proposez.

Mais le même bilan montre que le montant des effets négociables achetés en France, au titre de l'*open market*, a atteint au 14 février 244.789 millions et s'est abaissé au 21 février à 229 milliards de francs, c'est-à-dire de 15 milliards de francs de moins.

Le système de l'*open market* permet à l'Etat, lorsqu'il a besoin d'argent, de négocier des bons du Trésor auprès des banques et d'obtenir par ce moyen les ressources dont il a besoin.

Pour quelle raison technique le Gouvernement, au lieu de nous présenter la loi actuelle, n'a-t-il pas fait jouer le système de l'*open market*, comme il l'a fait jusqu'à ce jour ? Il aurait pu obtenir de cette manière les 25 milliards de trésorerie dont il aura besoin.

En effet, par ce moyen que l'Etat emploie d'une manière normale, le montant des effets négociables achetés en France aurait augmenté de 25 milliards, ce qui, par rapport au 21 février, aurait fait un total de 229 plus 25, soit 254 milliards de francs, chiffre à peine supérieur à celui du 14 février.

Ce qui a pu être fait le 14 février ne pouvait-il l'être le 28 ? C'est sur ce point, monsieur le président du conseil, que j'aimerais avoir une explication.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français s'abstiendra dans le vote qui va être émis. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Pierre Métayer. Le R. P. F. est toujours courageux!

M. Jean-Paul Palewski. Je désire exposer les raisons de son attitude.

On nous demande de couvrir une opération portant sur 25 milliards de francs d'achat de bons du Trésor venant à échéance le 20 mars 1952.

Cette demande se présente dans des conditions qui nous paraissent anormales, tant en ce qui concerne le jour où elle est présentée que les dispositions mêmes de la convention envisagée.

En ce qui concerne d'abord le jour du dépôt du projet de loi, les explications données par M. le président du conseil à la commission des finances montrent que, de toute façon, et quelle que fût l'issue du débat de cette nuit, il eût été dans l'obligation d'effectuer le dépôt d'un tel texte.

Il eût été normal que le Gouvernement se préoccupât bien avant le vote qui devait intervenir cette nuit d'examiner la situation de la trésorerie et de nous présenter le projet qu'il nous soumet aujourd'hui. Par conséquent, ce n'est pas aujourd'hui qu'il fallait déposer un tel projet; il eût fallu le faire il y a plusieurs jours.

Vouloir lier le vote des projets financiers du Gouvernement et le vote de cette demande d'autorisation d'emprunt, c'est à nos yeux une erreur que nous ne voulons pas entériner. (*Exclamations au centre.*)

M. Henri Lacaze. Et si tout le monde s'abstient ?

M. Jean-Paul Palewski. De plus, la demande en question se présente sous une forme pour le moins singulière. Elle montre très nettement que la Banque de France a refusé au Gouvernement des possibilités qu'elle lui aurait accordées si les circonstances et la situation financière avaient été normales et différentes de ce qu'elles sont.

Donc, à cause du caractère anormal du jour de dépôt et des modalités d'emprunt, nous nous abstiendrons, ne voulant pas, par un vote hostile, faire obstacle à des possibilités...

M. François de Menthon. Quelle honte!

M. Jean-Paul Palewski. ...qui demain pourront se faire jour. Nous laisserons l'entière responsabilité de pareilles mesures à ceux qui ont géré les affaires de la France jusqu'à ce jour. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Vives exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Quel courage!

Au centre. C'est scandaleux!

M. Alfred Coste-Floret. Qui donc va voter pour ?

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'accepte pas le projet de convention qui est présenté à l'Assemblée. (*Interruptions au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Vous faites partie de la même famille; vous détruisez tout sans rien mettre à la place.

M. Pierre Mouchet. C'est la politique du pire!

M. Jean Cristofol. Il s'agit d'un projet inflationniste qui aggravera les difficultés imposées au pays par la politique gouvernementale de guerre et de préparation à la guerre.

De plus, il est indéniable que le Gouvernement entend exercer sur l'Assemblée un chantage inadmissible parce qu'elle a rejeté l'exorbitante augmentation des impôts qu'il lui demandait.

Enfin, ce projet postule une atmosphère de panique organisée dans le dessein de faciliter les agissements des fascistes. A cet égard, l'abstention du groupe du rassemblement du peuple français montre bien l'utilisation que l'on entend faire de ce projet.

Mais le peuple est vigilant et il fera échec aux chercheurs d'aventures et aux entreprises de coups d'Etat.

N'est-il pas singulier, en effet, que l'on nous ait présenté ce projet juste après le vote de cette nuit ? Que l'on ne vienne pas nous dire que la situation n'était pas connue!

Du reste, hier, le président du conseil, dans son discours, a bien laissé entendre que, même si les impôts étaient votés, il n'était pas exclu qu'une telle disposition fût demandée à l'Assemblée.

En vérité, si ce texte nous est soumis aujourd'hui, cela est dû aux dépenses militaires, et non point aux dépenses normales, comme on l'a dit tout à l'heure. Les dépenses d'investissement, les dépenses de reconstruction n'ont rien à voir dans ce domaine.

Si les caisses de la trésorerie sont vides, c'est uniquement à cause de la politique de guerre et de préparation à la guerre pratiquée par le Gouvernement, et ces dépenses, chacun a pu le constater, ont été singulièrement accrues après les décisions de Lisbonne et après le vote de l'Assemblée acceptant le réarmement de l'Allemagne.

Il est singulier aussi que l'Assemblée, alors que la trésorerie était vide, ait accepté il y a à peine quinze jours de faire un cadeau de cinq milliards au fasciste Tito. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Jean Minjoz. Vous l'avez assez encensé à une certaine époque.

M. Jean Cristofol. On demande au peuple de France des impôts toujours plus lourds, les caisses sont vides, mais on aide le fasciste Tito.

M. Pierre Métayer. Depuis quand est-il fasciste ?

M. Jean Cristofol. Ce qui est certain, c'est que ce projet montrera au pays la nécessité du changement de politique qui s'impose et qui s'impose rapidement.

En premier lieu, ce changement doit comporter la dénonciation du plan Marshall, du pacte de l'Atlantique de guerre et des conventions annexes qui lient la France à la politique des impérialistes américains.

Dans l'immédiat, il convient d'engager des négociations avec le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam, en vue de faire cesser la guerre, et de conclure avec le gouvernement de Ho Chi Minh des accords commerciaux et culturels. Cette politique que nous préconisons, en ramenant le montant des dépenses militaires à 600 milliards, permettrait d'économiser dans l'année huit cents milliards de francs et non seule-

ment on éviterait de nouvelles augmentations d'impôts, mais encore on pourrait utiliser l'économie ainsi réalisée à développer des dépenses productives, les investissements, la reconstruction, en vue d'accroître le potentiel économique du pays.

Cette politique permettrait, par ailleurs, l'amélioration des échanges commerciaux avec tous les pays, ce qui faciliterait l'équilibre de la balance commerciale et de la balance des payements.

Enfin, cette politique mettrait fin à l'inquiétude, à l'angoisse qui pèse sur notre peuple, en même temps qu'à la misère qui l'accable. A cette misère succéderait le bien-être.

Pour les changements qui s'imposent, nous appelons les populations laborieuses, l'ensemble des Français et des Françaises, à s'unir et à agir afin que soit constitué le plus rapidement possible un gouvernement exprimant leur volonté de paix, de liberté et d'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous poser une question préalable. Que se passerait-il si nous ne votions pas le texte que vous nous présentez aujourd'hui ?

M. Edgar Faure, *président du conseil, ministre des finances.* Vous avez observé, monsieur Pineau, qu'en qualité de ministre démissionnaire je ne désirais pas beaucoup intervenir dans ce débat, mais je ne peux pas me dérober devant la question que vous me posez.

Ce texte est destiné à permettre, pendant les jours qui viennent et qui peuvent être ceux de la crise ministérielle, de parer à une éventuelle défaillance de la trésorerie dont je n'ai jamais caché à l'Assemblée qu'elle était toujours possible.

Si cette défaillance se produit et s'il n'y est pas remédié par ce texte, les payements seront arrêtés.

M. Jean Minjoz. Que ceux qui ont voté contre hier mesurent leurs responsabilités! (*Vives exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous oubliez l'hémorragie dont vous êtes responsables depuis quatre ans.

M. Jean Cristofol. En somme, vous regrettez de n'avoir pu imposer au peuple français une augmentation des impôts de 15 p. 100.

M. Pierre Métayer. Et vous, monsieur Cristofol, le défenseur des fonctionnaires, comment voulez-vous qu'on puisse les payer ?

M. Jean-Moreau. Et vous, vous avez contribué à la chute du gouvernement Pleven.

M. Christian Pineau. Je fais donc observer à l'Assemblée que si les groupes sérieux se comportaient comme les communistes, qui votent contre, et comme le R. P. F., qui s'abstient, demain les fonctionnaires ne seraient pas payés, ni les victimes de la guerre, ni les retraités, ni aucun de ceux qui émargent au budget de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Le Coutaller. Pas plus que les sinistrés ne seront reconstruits!

M. Jean Bartolini. Par votre faute et à cause de votre politique de guerre.

M. Jean Le Coutaller. Et les ouvriers de l'arsenal de Toulon, comment seront-ils payés ?

M. Christian Pineau. Le vote d'hier, mes chers collègues, souligne deux mensonges.

D'abord un mensonge relatif, celui de nos collègues communistes. Ceux-ci, en effet, essayent par leur propagande de faire passer leur parti pour un parti national. En réalité, ils ne sont même pas dupes de leurs affirmations. Ils savent parfaitement que leur politique consiste à placer la France dans une situation qui permette de renouveler dans notre pays ce qui s'est passé en Tchécoslovaquie, c'est-à-dire d'en faire une démocratie populaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Bartolini. C'est une nouvelle canaillerie!

M. Arthur Musmeaux. Vous le menez à la faillite, le pays!

M. Christian Pineau. Par conséquent, le mensonge, de leur part, n'est que relatif, et nos collègues témoignent d'une certaine logique, ayant refusé les crédits militaires pour les raisons que j'ai exposées, en ne votant pas les recettes correspondantes.

Mais ceux qui considèrent que l'armée nationale est celle qui se bat sous le drapeau français n'ont pas les mêmes excuses, et pour eux le mensonge d'hier est absolu, car ceux qui savent la nécessité de la sécurité collective et du réarmement français, qui en est un des éléments, ceux qui ont voté les dépenses militaires...

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Christian Pineau. ...ceux-là, lorsqu'ils ne votent pas les recettes, mentent au pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pineau ?

M. Christian Pineau. Dans un instant.

M. le rapporteur. On peut vouloir voter les crédits militaires mais ne pas accepter certaines formes d'impôts.

M. Christian Pineau. Monsieur Denais, j'allais justement parler de vous. J'allais dire qu'il était une attitude acceptable, celle qui consistait à proposer d'autres recettes que celles envisagées par le Gouvernement.

M. Jean-Moreau. C'est ce que nous avons fait.

M. Christian Pineau. C'est précisément ce que vous avez fait et j'allais vous en donner acte.

Mon observation s'applique particulièrement à ceux qui se sont contentés de critiquer les projets du Gouvernement, et Dieu sait combien c'était facile! mais qui n'ont rien apporté en échange (*Interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)...

M. Jean-Paul Palewsky. C'est complètement faux! Vous ne nous avez pas écoutés!

M. Jean-Moreau. Nous avons défendu un contre-projet.

M. Jules Ramarony. Vous n'aviez qu'à voter notre contre-projet.

M. Christian Pineau. ...et qui ont ainsi laissé croire au pays qu'une politique de facilité pouvait permettre de résoudre les problèmes posés. Je me permets de considérer qu'il est tout de même trop facile de réaliser un équilibre sur le papier en augmentant indéfiniment le montant des économies à faire et des emprunts à placer.

Proposer au pays une politique de facilité, c'est d'autant plus le tromper que ceux qui la proposent ne la feraient pas s'ils étaient au pouvoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

On nous dit: « Il faut faire une autre politique ». Mais une politique autre que laquelle, et quelle politique ?

Je pense que l'on ne va tout de même pas prétendre que depuis quelques années, et particulièrement depuis 1947, on pratique dans ce pays une politique socialiste ?

Personne ne peut raisonnablement l'affirmer. (*Applaudissements à gauche.*)

Depuis 1947, il est pratiqué une politique dont le libéralisme s'est accentué avec un certain succès jusqu'en 1950, c'est-à-dire tant que les circonstances extérieures ont été favorables, mais avec un insuccès marqué depuis que les conditions internationales ont changé.

M. Guy Petit. Pour les résultats que le dirigisme a donnés en Angleterre!

M. Christian Pineau. Alors, que veut-on dire lorsque l'on parle de changement de politique ? S'agit-il d'une politique plus libérale encore que celle qui a été faite ? Cela nous semble difficile; mais, nous aimerions bien — ce n'est pas une indication que je me permets de donner à M. le Président de la République — que l'on mette au pied du mur, pour leur permettre de la définir, ceux qui proposent cette politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Ferré. Nous sommes prêts.

M. Jean Cristofol. Vous voulez ouvrir la porte à un gouvernement du parti fasciste.

M. Christian Pineau. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt un de nos éminents collègues, M. Daladier, nous parler de l'augmentation de la production — nous sommes tous parfaitement d'accord — mais nous indiquer en même temps qu'à son avis il n'y avait pas de sacrifices supplémentaires à consentir.

Nous aimerions bien voir comment, sans sacrifices supplémentaires, quiconque pourrait arriver à financer ce qui est indispensable à la France. Car, bien entendu, nous ne voulons pas risquer que, dans quelques mois ou quelques années, notre pays se trouve, du point de vue de ses capacités de résistance à une éventuelle agression, dans une situation assez voisine de celle de 1939. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à ceux qui proposent, comme certains de nos collègues, 10 p. 100 de réduction sur les impôts actuels, j'estime qu'une telle affirmation comporte une dose de démagogie qui excède la décence et ne mérite pas la réfutation.

En tout cas, la politique de facilité donne ses premiers fruits et nous les goûtons ce soir.

Oh! je sais bien! Nous avons déjà entendu l'ébauche d'une controverse sur ce qui se serait passé si les impôts avaient été votés hier. Certains de nos collègues s'empressent déjà de dire: Mais la trésorerie aurait été quand même en difficulté!

Pourquoi l'affirment-ils si vite et si fort, sinon parce qu'ils craignent que le pays ne croie le contraire ?

Nous nous trouvons aujourd'hui devant une mesure proposée par un gouvernement démissionnaire qui ne veut pas engager ses successeurs, mais vous vous doutez bien que, si nous continuons dans la voie que nous avons suivie depuis quelques jours, les successeurs de M. le président du conseil nous demanderont, sur le plan de la trésorerie, bien autre chose que ce que nous demande aujourd'hui M. Edgar Faure. Cela, tout le monde le sait parfaitement bien!

M. Georges Loustaunau-Lacau. A moins de changer de politique. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Christian Pineau. La deuxième conséquence du vote d'hier, c'est que la hausse des prix que ce vote va entraîner...

M. Francis Caillet. C'est votre bilan que vous dressez!

M. Christian Pineau. ...sera supérieure aux conséquences qu'auraient eues sur les prix les impôts d'hier s'ils avaient été votés. Il ne suffit pas de dire, ce qui est souvent vrai, que les impôts sont inflationnistes, il est bon d'ajouter que le déficit budgétaire l'est encore bien davantage.

Une majorité, hier, a donc choisi l'inflation. Il faut qu'elle en porte la responsabilité totale devant le pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Quant à nous, comme le disait hier M. Edgar Faure, nous avons la conscience en repos.

Monsieur le président du conseil, nous n'avons pas toujours été d'accord avec vous; mais, nous vous avons parfois accordé un soutien sans participation alors que, trop souvent, votre majorité vous a accordé une participation sans soutien. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Jean Minjoz. Hier encore!

M. Christian Pineau. Cela me permet de vous dire aujourd'hui qu'il est certaines chutes qui font plus d'honneur à celui qui tombe qu'à ceux qui l'ont fait tomber. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous n'avons pas été de ceux-là, malgré les raisons que nous avions d'être insatisfaits des projets du Gouvernement.

Aujourd'hui, nous pensons que ce projet inflationniste, devenu inévitable, devrait être voté par la majorité d'hier, logique avec elle-même. Mais une fois de plus, à l'heure des responsabilités, il nous faut pallier des défaillances coupables, et cela pour que la misère et l'angoisse ne s'installent pas demain dans les foyers des humbles. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Jules Ramarony. Monsieur le président, j'ai posé une question à M. le président du conseil. Je me permets de la répéter.

Y avait-il une impossibilité juridique à se procurer ces 25 milliards par une opération d'*open market*, et est-il vraiment indispensable de faire voter le projet qui nous est soumis ?

M. le président du conseil. Ma réponse est oui.

M. Jules Ramarony. Puis-je en savoir les raisons, monsieur le président ?

M. le président du conseil. C'est le décret-loi du 17 juin 1938, monsieur Ramarony. C'est donc une impossibilité légale.

M. Jules Ramarony. Je me permets d'indiquer que des techniciens prétendent absolument le contraire.

M. Alfred Coste-Floret. Sur quoi se fonde leur raisonnement ?

M. le président du conseil. Alors vous déniez toute technicité au gouverneur de la Banque de France ?

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi.

Nous laisserons au parti communiste et au R. P. F. la responsabilité d'un refus qui, s'il était suivi par le reste de l'Assemblée, aurait les conséquences évoquées tout à l'heure, c'est-à-dire que l'Etat ne pourrait pas demain faire face à ses payements.

M. Jean-Paul Palewski. Vous entérinez votre faillite!

M. René Lamps. Il ne fallait pas vider les caisses du Trésor!

M. Guy Petit. Monsieur de Menthon, M. le président du conseil a dit que c'était possible, mais il n'a pas dit que c'était certain.

M. Jean Cayeux. Il y a dix-huit mois, le cours du louis était à 2.850 francs. Voilà le bilan d'une action gouvernementale!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il y avait 1.850 tonnes d'or en 1945, après la guerre, il n'y en a plus que 450 aujourd'hui. Qu'avez-vous fait du reste ?

Mme Rachel Lempereur. Il y avait un milliard de déficit par jour quand le général de Gaulle a quitté le Gouvernement et qu'il a lâché la barre.

M. Jean Cristofol. Vous avez pillé les caisses de l'Etat.

M. François de Menthon. Les membres du groupe du mouvement républicain populaire, comme tous ceux ici qui ont le sens élémentaire de l'intérêt national et le sens le plus élémentaire de l'Etat, voteront le projet de loi. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Monsieur le président du conseil, au nom du groupe des indépendants, je déclare que nous voterons le projet qui nous est proposé, mais je suis surpris, une deuxième fois, monsieur Pineau, que vous prononciez à notre égard, nous, les modérés, des paroles regrettables.

Déjà, la première fois, devant l'autre Assemblée, vous avez rectifié votre déclaration au *Journal officiel*.

Vous nous aviez traités d'incompétents, et vous aviez même employé d'autres termes fort désagréables, vous vous en souvenez très bien. Cette fois-ci, vous dites que c'est un mensonge que nous avons fait en ne votant pas hier le projet de loi. Pourquoi vous exprimez-vous ainsi à notre égard ? Vous vous adressez sans cesse aux communistes pour dire que vous n'êtes pas avec eux ? Soit, mais le 6 décembre 1946, le parti socialiste n'a-t-il pas voté pour M. Thorez comme vice-président du conseil du gouvernement provisoire ?

M. Eugène-Henri Reeb. Demandez des comptes à de Gaulle, il l'avait dédouané.

M. Jean-Moreau. Aujourd'hui, vous nous reprochez de ne pas voter les crédits militaires.

Est-ce nous qui avons commencé à demander des réductions sur ces crédits ? Rappelez-vous l'amendement de M. Métayer du 31 décembre 1945. Rappelez-vous aussi l'amendement de M. Capdeville, qui a fait tomber le gouvernement de M. Schuman pour une réduction de deux milliards sur les crédits militaires. Rappelez-vous tout cela et soyez sérieux.

M. Henri-Eugène Reeb. C'était avant l'affaire de Corée.

M. Jean-Moreau. Vous avez compris maintenant et je vous en félicite.

M. Henri-Eugène Reeb. Nous avons toujours été contre la gabegie!

M. Pierre Métayer. Vous avez voté mon amendement en 1945, amendement qui avait pour objet de mettre de l'ordre dans l'armée française.

M. Jean-Moreau. Vous me répondrez ensuite sur un point personnel, si vous voulez.

En tout cas, vous vous apercevez maintenant — et je vous en félicite — que, pour sa sécurité, la France a besoin de crédits militaires.

M. Henri-Eugène Reeb. Mais pas de gabegie.

M. Jean-Moreau. Vous n'avez tout de même pas de leçon à nous donner, car nous nous rappelons l'expression: « Pas un sou, pas un homme » que vous employiez autrefois.

Aujourd'hui, il faut des crédits militaires pour protéger la France, il faut de l'argent dans la caisse. Et nous, indépendants, nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Nous sommes en pleine séance électorale.

M. Jean Le Coutalier. Où étiez-vous de 1940 à 1945, monsieur Jean-Moreau ?

M. Jean-Moreau. J'étais à ma place.

M. Pierre Métayer. Vous avez maintenant modifié la formule. Pour vous c'est: « Des hommes et pas un sou. »

M. Jean-Moreau. En tous cas, en ce qui concerne la production, est-ce nous qui avons trop hâtivement remis en vigueur

la loi des quarante heures, alors que le pays avait des ruines à relever, alors que nous n'avions plus de stocks industriels, commerciaux et agricoles ?

Il fallait travailler et il fallait, comme vous le disiez, « retrousser ses manches ».

Vous ne l'avez pas fait.

M. Pierre Métayer. Vous n'avez jamais retroussé les vôtres.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Monsieur Jean-Moreau, sans qu'il y ait aucune rectification au *Journal officiel*, je vous mets au défi de trouver dans mes paroles quoi que ce soit de discourtois à l'égard de l'un quelconque de nos collègues.

M. Jean-Moreau. Vous prononcez le mot de mensonge.

M. Christian Pineau. Si nous n'avons pas le droit de porter un jugement individuel sur tel ou tel de nos collègues, nous avons parfaitement celui de qualifier une attitude politique prise devant le pays, car cela est tout à fait différent. Si je m'étais permis de dire que l'un ou l'autre d'entre vous avait menti, votre observation serait parfaitement judicieuse.

Mais j'estime qu'il est parfaitement dans le cadre des discussions politiques les plus courtoises de déclarer qu'une attitude consistant à faire croire au pays que l'on peut armer sans sacrifices équivaut à un mensonge.

J'ai l'impression, monsieur Jean-Moreau, moi qui vous connais personnellement et qui vous ai vu travailler avec moi à la sous-commission de la défense nationale, qu'au fond de vous-même vous êtes profondément convaincu — je crois vous l'avoir entendu dire — qu'une politique de facilité n'est pas possible à l'heure actuelle. Vous le savez parfaitement bien.

M. Jean-Moreau. C'est pourquoi nous avons déposé un contre-projet.

M. Christian Pineau. Par conséquent, je ne souhaite qu'une chose, c'est que dans les prochains débats où nous aurons à prendre des responsabilités peut-être plus graves que celles d'hier, vous veniez affirmer par votre attitude que vous ne vous sentez nullement visé par mon observation collective de tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvée, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, la convention ci-annexée, passée le 29 février 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Pierre Mouchet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	408
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance et se renvoyer à vingt-trois heures pour examiner éventuellement l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi que nous venons d'adopter.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes, sous la présidence de M. André Mutter.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Robert Nisse s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 12 —

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa 2e séance du 29 février 1952 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1951 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2851, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fréderic-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blachette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à rétablir l'équité fiscale entre les différentes formes de sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet, Guitton et Deshors une proposition de loi tendant à interdire le cumul d'une pension et d'un traitement dans les entreprises nationales, industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de loi tendant à prolonger l'activité de service de certains fonctionnaires d'une durée égale à celle de leur éviction par le gouvernement de Vichy.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des ascendants des militaires morts pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordés au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 francs aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, pour l'indemnisation des pertes de biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à l'ensemble des ayants droit d'assurés sociaux les remboursements des soins nécessaires au maintien de leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2865, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les notions de première constatation médicale de guérison apparente et de rechute, relativement à l'application de la législation de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter divers compléments à la législation relative à l'assurance de longue maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Liotard et Jozeau-Marigné tendant à modifier les articles 198 et 219 du code général des impôts en vue de favoriser la construction de logements nouveaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par le M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marcel Pellenc et tendant au redressement économique et financier de la Nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer dans un délai maximum de cinq ans, 2.000 postes de professeurs agrégés et de professeurs certifiés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles en vue de résoudre la crise grave que traverse l'industrie textile notamment dans la région du Nord par: *a*) le développement du marché intérieur grâce à une politique améliorant le pouvoir d'achat des travailleurs; *b*) par l'accroissement des exportations dans tous les pays, notamment vers l'Union soviétique, les démocraties populaires et la Chine; 2° à assurer immédiatement les moyens d'existence aux chômeurs et aux chômeuses totaux et partiels par l'ouverture de fonds de chômage intercommunaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coffin un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951 fixant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer. (N° 2568).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2846 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (n° 28).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2852 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Kœnig tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date limite prévue par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1949 pour l'obtention des bonifications accordées aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de la défense nationale qui se sont trouvés éloignés de l'administration par suite d'événements de guerre (n° 1460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2853 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

L'avis sera imprimé sous le n° 2851, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

AJOURNEMENT « SINE DIE » DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)

(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

3e BUREAU. — *M. Dommergue*, rapporteur.

Département d'Eure-et-Loir.

Les élections du 27 janvier 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 151.618.
Nombre de votants, 86.383.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.082.
Suffrages exprimés, 84.301, dont la majorité absolue est de 42.151.

Ont obtenu:

MM.	Thoraillier	12.166 voix.
	Levacher	18.812 —
	Rastel	26.225 —
	Corval	4.289 —
	Vivier	6.074 —
	Peluau	14.942 —
	Cintrat	1.915 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 10 février 1952, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 99.399.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.896.
Suffrages exprimés, 97.521.

Ont obtenu:

MM.	Levacher	41.639 voix.
	Rastel	38.417 —
	Peluau	17.467 —

M. Levacher ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Levacher a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une réclamation de M. Peluau était jointe au dossier indiquant « qu'il se réservait de prendre toutes dispositions utiles afin de déposer des conclusions sur d'éventuelles irrégularités commises dans ces élections ».

A ce jour, aucune réclamation n'a été portée à la connaissance du bureau.

En conséquence, votre 3e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants a désigné M. Brayneel pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Mutter (André).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Furaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de réaliser effectivement l'intégration additionnelle de 2.200 agents des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des contrôleurs (n° 2740).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 29 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Mouton membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Barthélemy.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 FEVRIER 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances.)

2911. — 29 février 1952. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances**, que les dispositions impératives du décret du 25 août 1898 sur les honoraires et frais des notaires, rappelées textuellement sous l'article 13 du décret du 10 août 1945 ainsi conçu: « prévoient que les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser »; et lui demande comment il entend concilier ces dispositions avec l'objection opposée par les trésoriers-payeurs qui disent ne pouvoir autoriser de payement que sur états taxés, lesquels ne peuvent, évidemment, être produits qu'en suite des formalités consécutives à la signature des actes notariés.

2912. — 29 février 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances**, que le nouveau système de constatation du payement de la taxe de circulation sur les viandes au moyen de vignettes-taxes, institué par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, entraîne pour les utilisateurs l'obligation, parfois très lourde, d'aller chercher ces vignettes à la recette centrale des contributions indirectes, souvent fort éloignée du lieu de leur établissement. Il lui demande s'il ne serait possible d'envisager la distribution de ces vignettes par l'intermédiaire des maires ou des recettes municipales pour éviter des déplacements onéreux et inutiles.

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances**, que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne.

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire.

2915. — 28 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** s'il n'est pas fait une application abusive du décret du 23 mars 1949 ayant mis en vigueur le décret du 9 décembre 1948 (qui, pour le recouvrement des sommes dues au Trésor substitue, au système de la contrainte, celui de la création d'un titre de perception visé par le juge de paix), lorsqu'à la veille de la prescription triennale, l'administration de l'enregistrement, notifie sans aucune précision, un titre de perception, fixant au hasard une somme quelconque, uniquement pour rendre la prescription trentenaire applicable.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2916. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires économiques**: 1° quelles sont les instances administratives qui interviennent dans le placement des commandes américaines en France et quel est le délai moyen qui s'écoule entre la notification d'une commande par les autorités américaines et la passation du marché en France; 2° quels sont les moyens d'information utilisés pour porter à la connaissance de l'industrie française les commandes en cours de placement; 3° quelle est la procédure (marché de gré à gré ou appel d'offres), utilisée pour le placement desdites commandes; 4° quel était à la date du 15 février: *a*) le montant des marchés placés; *b*) les dates extrêmes des livraisons prévues.

AFFAIRES ETRANGERES

2917. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite des informations publiées dans la presse, de préciser le contenu des décisions prises pour favoriser les importations au Maroc de marchandises en provenance de l'ensemble des pays de l'Union européenne des paiements.

AGRICULTURE

2918. — 29 février 1952. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle est la production française actuelle de vaccin antiaphteux; 2° s'il est exact qu'une partie importante de la production française de ce vaccin soit exportée, et dans l'affirmative, quelle est la quantité exportée.

BUDGET

2919. — 29 février 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre du budget** si l'exonération des droits de mutation dont l'article 38 du décret n° 50-1261 du 5 octobre 1950 fait bénéficier les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel du travail au profit des ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, s'applique également lorsque ces capitaux sont versés directement par l'entreprise au moyen de fonds de sa trésorerie ordinaire, comme lorsqu'ils sont versés par une compagnie d'assurances (ou la caisse des dépôts et consignations) avec laquelle l'entreprise a passé contrat à cet effet.

2920 — 29 février 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre du budget** si un agent contractuel de l'O. C. R. P. I., licencié en application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, grand mutilé de guerre 1939-1940, peut se prévaloir de la loi du 7 juin 1951 pour demander sa réintégration dans les cadres du ministère de l'industrie et de l'énergie, étant donné que: 1° d'après un avis du conseil d'Etat en date du 4 mai 1949, l'O. C. R. P. I. répond à la définition « d'établissement public de l'Etat » puisqu'il constituait un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par une loi en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, et qu'il entrait ainsi dans la catégorie des établissements et offices visés par l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres modifiée (circulaire n° 127 B/4 du 31 décembre 1947); 2° après la suppression de l'O. C. R. P. I., prononcée par la loi du 31 décembre 1948, n° 48-1991, l'exécution des tâches de répartition rendues encore indispensables a été confiée au ministère de l'industrie et du commerce; 3° le décret n° 48-1709 en date du 4 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947 modifiée, se réfère, entre autres lois prévoyant des mesures de licenciement, à la loi du 7 janvier 1948 en application de laquelle l'agent contractuel de l'O. C. R. P. I. a été licencié.

2921. — 29 février 1952. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients que présente, pour les contribuables, le court délai compris entre la date à laquelle sont distribuées les formules qui doivent être utilisées par les contribuables pour la déclaration de leurs impôts et la date à laquelle ces déclarations doivent être remises à l'administration. En effet, les formules A 2 n'ont été à la disposition des contribuables qu'à partir du 18 ou 20 janvier, alors que les déclarations doivent être fournies avant le 1er février. Pour les déclarations modèle B, les formules ont été fournies à partir du 15 février, alors que les déclarations doivent être transmises aux inspecteurs des contributions directes avant le 1er mars. Un certain nombre de contribuables estiment qu'il leur est matériellement impossible, en si peu de temps, de remplir convenablement ces déclarations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit que les formules de déclaration soient mises à la disposition des contribuables à une date moins tardive, soit que les délais laissés aux contribuables soient comptés à partir du jour où les formules sont mises à leur disposition.

2922. — 29 février 1952. — **M. Florand** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération des droits de soultes à la charge de l'attributaire d'une petite propriété agricole d'une valeur inférieure à un million, si cet attributaire participait à l'exploitation de la propriété avant le décès de ses auteurs, habitait la propriété et prend l'engagement de travailler la propriété pendant cinq ans. Certains receveurs de l'enregistrement enregistrent gratuitement cet acte, d'autres perçoivent le droit de partage sur le montant des droits revenant à l'attributaire de la propriété. Il lui demande si, dans le cadre de l'article 710 du code général des impôts, il est normal que des receveurs de l'enregistrement perçoivent le droit de partage sur le montant des droits revenant à l'attributaire de la propriété.

2923. — 29 février 1952. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre du budget** si la taxe à la production de 15,10 p. 100 instituée par l'article 261 du code général des impôts est due pour les objets en pierres précieuses vendus aux enchères publiques, à Paris et en province.

2924. — 29 février 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que les propriétaires de taxis et de taxis camionnettes n'ayant qu'un seul véhicule dont ils tirent leurs profits sont normalement imposés comme commerçants. Il lui demande si le caractère de leur exploitation ne se rapproche pas, plutôt, d'une exploitation artisanale, et s'il ne serait pas plus indiqué, en conséquence, de les imposer comme artisans du taxi.

2925. — 29 février 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante: une société d'habitations hygiéniques et à loyer modéré acquiert d'une société sinistrée par faits de guerre l'indemnité pour dommages de guerre de reconstruction des éléments d'exploitation de l'industrie de la société sinistrée (matériel, machines, etc.) en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Le fonds industriel de la société sinistrée, ensemble les bâtiments appartenant à la société et où elle exploitait son industrie, ont été détruits par faits de guerre, mais la société H. L. M. n'acquiert que l'indemnité afférente aux éléments d'exploitation en vue de la construction d'habitations à loyer modéré dans un lieu autre que le lieu du sinistre. Elle n'acquiert, ni ce qui peut subsister des bâtiments, ni l'indemnité afférente aux bâtiments sinistrés. Elle a, à cet effet, obtenu les autorisations de mutation et de transfert concernant l'indemnité afférente aux éléments d'exploitation. Il lui demande si l'acquisition envisagée par la société H. L. M. bénéficie des exonérations prévues par l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 et si elle doit bien être enregistrée gratis.

2926. — 29 février 1952. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est exact que l'administration de l'enregistrement considère que l'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, lui donne le droit d'assujettir aux droits de mutation par décès en France, non seulement les biens français, mais encore toutes les créances et les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un Français domicilié et décédé à l'étranger; 2° dans l'affirmative, si cette interprétation n'est pas en opposition avec la jurisprudence résultant du jugement du tribunal civil de Lyon du 3 mars 1904 (R. E. 3596), rendu conformément aux conclusions de la régie, qui a décidé que la convention franco-suisse susvisée reste sans influence sur la législation applicable aux droits de mutation par décès; 3° comment cette position peut se concilier avec la réponse faite le 17 décembre 1948 à la question écrite n° 8105 portant que, dans le cas inverse de décès d'un sujet suisse domicilié en France, les droits de succession sont dus en France, même sur les valeurs mobilières étrangères et les fonds déposés en Suisse, alors que ces biens ne devraient pas être imposables si l'interprétation administrative de la convention franco-suisse était admise; 4° pour éviter une double imposition qui devient spoliatrice lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale, s'il n'y a pas lieu de frapper des droits de succession dans le patrimoine d'un Français domicilié et décédé à l'étranger, seulement les immeubles et meubles corporels ayant leur assiette en France, les créances dont le débiteur est domicilié en France et les valeurs mobilières dont le siège est dans notre pays.

DEFENSE NATIONALE

2927. — 29 février 1952. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la nourriture des soldats incorporés au 2e spahis en garnison à Sforzeim (Allemagne), secteur postal 72202, est très nettement insuffisante et de mauvaise qualité. De plus, les soldats sont soumis à des brimades continuelles. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'indemnité journalière de nourriture accordée aux soldats de ce régiment; 2° si ce régiment est soumis à un régime disciplinaire.

2928. — 29 février 1952. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les dispositions du décret du 13 avril 1951 ayant trait aux dispenses accordées aux jeunes hommes classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision, sont applicables à un jeune homme qui, n'ayant pu passer devant le conseil de revision pour des raisons indépendantes de sa volonté, a été classé dans le service auxiliaire par une commission de réforme faisant à son égard, office de conseil de revision.

2929. — 29 février 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° quelle est la situation d'un chef de bataillon figurant dans la colonne 7 du décret reculant la limite d'âge et qui doit atteindre en octobre 1952, l'âge de cinquante-neuf an; 2° combien il lui restera de service à faire en l'état du report nouveau de la limite d'âge à soixante ans.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2930. — 29 février 1952. — **M. Patinaud** informe le **ministre de l'industrie et de l'énergie** que, depuis l'ouverture des travaux de Donzère-Mondragon, il est apparu à la population ardéchoise que l'aménagement de la chute de Montélimar en était la suite rationnelle. De plus, la région intéressée par des nouveaux travaux est durement frappée. Le chômage presque total dans le textile au Teil, la diminution de plus de moitié des effectifs cheminots au Teil et des cimentiers à Lafarge, l'apparition du chômage dans le bâtiment à Cruas, vont amener un appauvrissement considérable de toute la région. L'ouverture des travaux de la chute de Montélimar permettrait au contraire de lui donner un large développement. Il lui demande: 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les travaux de la chute de Montélimar; 2° quelle est la date envisagée pour l'ouverture de ces travaux; 3° quelles sont les dispositions prises pour qu'il soit tenu compte des justes propositions présentées par les riverains pour la protection de leurs terres, en particulier dans les communes de Cruas et de Meysse.

2931. — 29 février 1952. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi municipale de 1884 autorise l'ordonnancement des dépenses communales d'un exercice déterminé jusqu'au 15 mars de l'année suivante; et lui demande: 1° quelle est la date limite, pour ce même exercice, au-delà de laquelle le conseil municipal ne peut plus solliciter, soit un virement de crédit, soit une ouverture de crédit basée sur un excédent de recettes des budgets primitif et additionnel, ou sur des recettes nouvelles (notamment plus-values); 2° quel est le texte fixant cette date limite; 3° si à défaut de texte, on peut conclure que le conseil municipal est autorisé à solliciter un virement ou une ouverture de crédit jusqu'au 15 mars de l'année suivante, déjà fixée pour l'ordonnancement.

2932. — 29 février 1952. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la valeur susceptible d'être reconnue aux diplômes délivrés par l'école normale des services municipaux de Bordeaux et par l'école des hautes études municipales de Paris; et, en particulier, si ce diplôme peut être considéré comme équivalent à celui délivré par l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris, dont il est fait mention dans la circulaire ministérielle du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires communaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2933. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret 46-1111 du 18 mai 1946 a prévu l'enregistrement des laboratoires; d'autre part, un arrêté d'application du 24 février 1947 a indiqué le minimum de matériel que doivent posséder les laboratoires. Cet arrêté d'application a établi des distinctions non prévues dans le décret 46-1111: distinction en laboratoires « spécialisés » en biochimie, ou en cytologie, ou en hématologie, ou en parasitologie, ou en anatomie-pathologique, ou en bactériologie. Il lui demande: 1° si cette distinction n'est pas contraire à l'esprit et à la lettre du décret 46-1111 en introduisant une notion de « laboratoires spécialisés » non prévue dans le statut des laboratoires; 2° si on peut être enregistré comme laboratoire en n'ayant que le matériel correspondant à une seule rubrique de l'arrêté du 24 février 1947 ou, au contraire, s'il faut posséder l'ensemble (sauf par exemple pour l'anatomie-pathologique si le directeur n'est pas docteur en médecine); 3° s'il n'y a pas matière à abus et à injustices dans le fait qu'un titulaire du diplôme de pharmacien par exemple, déclarant ne se livrer qu'à des analyses cytologiques pour lesquelles il suffit, selon l'arrêté, de disposer « d'un hématimètre, de pipettes, et d'une cellule de Nageotte (le microscope n'est pas prévu) » et obtenant ainsi son enregistrement, peut arguer ensuite de la possession d'un numéro d'enregistrement ayant une valeur polyvalente (notamment vis-à-vis de la sécurité sociale) et signer valablement tout compte-rendu analytique; 4° si au lieu de parler de laboratoires, qui ne sont que des locaux (à l'équivalent des cliniques par exemple), il ne faudrait pas parler de biologistes (comme on parle de chirurgiens selon l'exemple) et, s'il ne vaudrait pas mieux « qualifier » les biologistes, plutôt que « agréer » des laboratoires; 5° si, en ce qui concerne l'anatomie-pathologique, alors que pour être en règle avec la législation actuelle, le concours à titre onéreux d'un docteur en médecine suffit, il ne serait pas préférable de s'assurer de la qualification de ce médecin en anatomie-pathologique, et d'exiger que son nom soit connu comme pour l'exercice habituel de la médecine. »

2934. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre des laboratoires agréés pour le diagnostic de la syphilis et pour le diagnostic de la grossesse, selon les décrets des 19 mars 1946 et 18 mai 1946; 2° le nombre de ces laboratoires agréés dirigés: *a*) par des docteurs en médecine; *b*) par des titulaires du diplôme de pharmacien; 3° parmi ces titulaires du diplôme de pharmacien, quel est le nombre de ceux qui n'exploitent pas d'officine en même temps et consacrent tout leur temps à la biologie; 4° une réponse du 13 février 1951 à une question écrite n° 17306 a indiqué une proportion de titulaires du diplôme de pharmacien de 1.313 sur 2.095 directeurs de laboratoires privés enregistrés conformément au décret n° 46.1.111. Parmi ces titulaires du diplôme de pharmacien, combien n'exploitent pas d'officine et consacrent toute leur activité à l'exécution des analyses autres que le diagnostic de la syphilis ou le diagnostic de la grossesse; 5° n'y a-t-il pas lieu de tenir compte des résultats de ces statistiques pour les participations à différentes commissions consultatives; 6° comment est pris l'avis des pharmaciens biologistes spécialistes, n'ayant pas d'officine, puisqu'ils ne peuvent adhérer aux divers syndicats pharmaceutiques, et que ceux-ci ne peuvent donc prétendre parler en leur nom; 7° de quels service du ministère de la santé dépendent les laboratoires d'analyses médicales? Est-ce du service central de la pharmacie ou d'un autre service? Ce service a-t-il été consulté pour la rédaction de textes tels que l'arrêté du 15 février 1952, paru au *B. O. S. P.* du 19 février 1952; 8° le conseil supérieur des laboratoires n'avait-il pas son avis à donner pour la rédaction de cet arrêté, alors que le comité national des prix a été consulté.

2935. — 29 février 1952. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les règlements s'opposent à ce que le médecin chef d'un hôpital municipal et conseiller municipal de la commune puisse être en même temps membre de la commission administrative dudit hôpital, délégué à cette fonction par le conseil municipal.

2936. — 29 février 1952. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des contrôleurs adjoints des lois d'assistance. L'Etat, qui prend en charge environ 50 p. 100 des dépenses d'assistance et même l'intégralité de certaines d'entre elles, laisse pratiquement aux conseils généraux le mode de recrutement et le régime de ces agents. Dans certains départements, on demande des contrôleurs un titre de licence en droit, puis on les recrute sous le signe de l'auxiliariat du personnel de préfecture avec titularisation au bout de sept ans d'exercice. Or, ce contrôle est extrêmement précieux et important pour l'assainissement des budgets locaux et aussi celui de la nation. Il apparaît donc souhaitable qu'une garantie soit accordée aux contrôleurs des lois d'assistance. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt: 1° pour l'immédiat, de prévoir, à l'échelon départemental, un concours permettant aux contrôleurs y réussissant et ayant déjà deux ans d'exercice d'être titularisés automatiquement; 2° d'envisager, pour l'avenir, l'assimilation aux attachés de préfecture.

2937. — 29 février 1952. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation qui est faite aux maisons d'enfants privées, tant sur le plan législatif que sur le plan administratif. Cette question avait été réglée avant la guerre par un décret du 17 juin 1938. Les préfets étaient chargés de la surveillance des placements. Depuis la libération, le texte de base est l'arrêté du 26 décembre 1947. Or, aucun particulier ne peut disposer de capitaux suffisants pour satisfaire aux exigences de ce décret si des dérogatons ne sont pas accordées. La circulaire 73 SS du 12 avril 1951 demandait la revision des autorisations accordées. La circulaire n° 102 du ministère de la santé publique du 28 mai 1951 interdisait toute dérogation. Il est certain que si ces circulaires sont appliquées avec rigueur, de très nombreuses maisons d'enfants se verront contraintes de fermer. Il est à remarquer que leur application n'est pas aussi rigide en ce qui concerne les maisons d'enfants, publiques. Ces mesures, qui vont restreindre considérablement les activités des maisons d'enfants, interviennent à un moment où l'on chiffre le nombre d'enfants atteints de débilité mentale à 300.000 et celui des enfants délinquants à 40.000. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt général, d'accorder de larges dérogations aux maisons d'enfants privées, qui, tout en ne remplissant pas les conditions exigées par les circulaires précitées, donnent de sérieuses garanties.

2938. — 29 février 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines maisons de repos rencontrent des difficultés insurmontables du fait de l'application rigide de la loi qui prévoit des réglementations telles que la plupart de ces maisons vont se trouver dans l'obligation de fermer. D'autre part, la loi ne prévoit pas de distinction entre les maisons de repos, de soins ou de convalescence. Elle ne différencie pas davantage les maisons situées dans les agglomérations importantes à basse altitude et celles se trouvant en montagne. Il semble qu'il serait possible d'admettre, en particulier pour les maisons de repos qui, par définition, ne reçoivent pas de malade et surtout pour les maisons

en altitude, un cubage d'air par personne inférieur à celui qui est prévu par la réglementation actuelle. Il apparaît donc que les maisons de repos sont soumises à des décisions arbitraires de la sécurité sociale ou à l'application stricte de règlements certainement inadaptés à ce genre de maison. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de cette question afin de remédier à cet état de chose.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2939. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé, qui n'accomplit que trente-trois heures de travail par semaine du fait d'un accord verbal passé avec son patron, en vertu duquel il chôme le samedi après-midi, le dimanche et le lundi, contrairement à l'ensemble du personnel de cette même entreprise qui, bénéficiant d'un congé annuel de vingt et un jours pour quarante heures de travail par semaine, chôme seulement le samedi après-midi et le dimanche, peut prétendre obtenir un congé annuel et de quelle durée.

2940. — 29 février 1952. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation désespérée dans laquelle se trouvent de nombreuses industries, petites et moyennes, de son département à la suite des restrictions de crédits coïncidant avec la crise des affaires. Certaines d'entre elles, devant ces difficultés, n'ont pu payer, dans les délais voulus, leurs cotisations d'allocations familiales. Ces cotisations viennent de leur être réclamées par voie d'huissier. Or, il est certain que si le recouvrement de cette dette devait être opéré brutalement, le chômage partiel que connaissent déjà ces entreprises se transformerait très vite en chômage total. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles, il ne serait pas possible d'autoriser les caisses d'allocations familiales à accorder des délais supplémentaires de payement des cotisations aux industriels qui en feront la demande et qui feront la preuve de leur bonne foi.

2941. — 29 février 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation difficile de certaines maisons de repos de son département dont le but est de permettre, au personnel féminin déprimé de certaines entreprises, de reprendre des forces dans une maison confortable, au moindre prix et avec une surveillance médicale sérieuse. Ces maisons ont été agréées par la sécurité sociale et reçoivent du personnel de toutes les régions de France. Cette situation difficile est le résultat de certaines décisions prises par des caisses de sécurité sociale: 1° soins médicaux — jusqu'à l'année dernière la sécurité sociale remboursait au tarif normal les consultations et les médicaments que certaines pensionnaires prenaient en dehors des maisons de repos. Or, depuis 1951 certaines caisses ont brusquement refusé les remboursements, alléguant qu'ils devaient être effectués par la maison de repos elle-même. Or, cette mesure serait très onéreuse pour les maisons de repos qui se verraient par ailleurs dans l'obligation de pratiquer un tarif plein, n'étant pas habilitées à faire la retenue de la sécurité sociale; 2° la sécurité sociale depuis 1951 établit ce tarif responsabilité nettement inférieur au prix de pension accepté par elle et ne rembourse les 80 p. 100 ou 100 p. 100 que sur le tarif responsabilité, la différence avec le prix de pension étant à la charge des pensionnaires, presque toujours sans ressources. Il lui demande s'il pense pouvoir remédier à cet état de chose fâcheux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2942. — 29 février 1952. — **M. Blachette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 51-261 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des secrétaires administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics (secrétariat à l'aviation civile et commerciale), dispose en son article 15 que pourront être intégrés en qualité de secrétaires administratifs, les agents de cette administration comptant, au moins quatre ans d'ancienneté, en qualité, soit de commis titulaire, soit d'employé contractuel de bureau remplissant des fonctions équivalentes à celles de commis administratif. Une stricte application de ces dispositions aurait conduit le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, à rejeter les candidatures d'agents présentant une ancienneté totale de plus de huit ans dans l'une ou l'autre des catégories visées, mais qui, promus commis titulaires après concours, présentent dans ce dernier emploi, une ancienneté de service inférieure à quatre ans. Par contre, seraient retenues les candidatures d'agents contractuels de bureau présentant une ancienneté totale moindre qui, n'ayant précédemment pas été retenue au concours d'accès pour l'emploi de commis administratif, ou n'ayant pas cru devoir s'y présenter, peuvent actuellement justifier de plus de quatre ans d'ancienneté dans leur emploi primitif. Il lui demande si le fait signalé est exact et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour faire disparaître cette anomalie, laquelle conduit en définitive à écarter d'une sélection certains agents pour le seul motif qu'ils ont déjà fourni un effort auquel certains se sont refusés, et également fait preuve de volonté et d'aptitude à améliorer leur instruction professionnelle.

2943. — 29 février 1952. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à quel texte se réfère le directeur du port de Marseille pour prendre des sanctions envers les dockers qui refusent d'effectuer des heures supplémentaires anormales; 2° quelles sont les raisons invoquées par le directeur du port de Marseille, en tant qu'inspecteur du travail, pour se refuser à appliquer la loi du 25 février 1946 sur la majoration du calcul des heures supplémentaires; 3° quelles sont les raisons invoquées par le directeur du port de Marseille, en tant qu'inspecteur du travail, pour ne pas appliquer les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 en tolérant l'embauchage des dockers hors du centre et des horaires d'embauche.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances.)

2285. — **M. Tracol** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait pour l'assiette de la taxe proportionnelle en matière de bénéfices industriels et commerciaux qui n'a pu bénéficier de ce régime pour l'année 1950, parce que son chiffre d'affaires pour l'exercice considéré a dépassé les plafonds fixés à 5 millions de francs et 1 million 200.000 francs, et se trouve ainsi dans l'obligation de fournir une déclaration en vue de son imposition au bénéfice réel pour les années 1950, 1951, 1.52. Or, la loi du 24 mai 1951 a relevé ces plafonds à 5 millions de francs et 2 millions de francs à compter du 1er janvier 1951. Il lui demande si le contribuable ainsi visé se trouve, du fait de l'augmentation des plafonds, toujours tenu de satisfaire aux obligations de l'article 53 C. G. I., ou bien s'il retombe dans la catégorie des bénéficiaires du régime forfaitaire, et ce, automatiquement. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable visé dans la question, au cours de chacune des années 1949, 1950 et 1951, n'ait pas dépassé la limite dont il y aura lieu de tenir compte pour l'admission au régime du forfait au titre de 1951, l'intéressé se trouvera replacé de plein droit sous ce régime pour la détermination du bénéfice imposable au titre de ladite année.

2329. — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** le cas d'anciens combattants ayant cotisé à capital réservé à une caisse autonome mutualiste de retraites antérieurement à 1936. Il demande si, en cas d'aliénation des capitaux postérieurement au 31 décembre 1945, la rente supplémentaire qui en résulterait serait susceptible d'être revalorisée en vertu de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Il fait remarquer que, dans la négative, les intéressés (dont certains ont effectué des versements importants) se verraient privés partiellement des avantages de la loi en raison du fait que les rentes constituées à capital réservé sont naturellement inférieures à celles constituées à capital aliéné et qu'en cas de maintien du régime du capital réservé, les héritiers recevraient au décès du titulaire des capitaux dépréciés. Il semble que ces mesures seraient contraires à l'esprit de la loi et il serait juste qu'à défaut de revalorisation de la rente supplémentaire résultant de l'abandon des capitaux postérieurement au 31 décembre 1945, ces derniers bénéficient alors d'une revalorisation. Toute disposition contraire aurait pour effet de traiter différemment des versements effectués à la même époque et, par conséquent, ayant subi la même dépréciation, selon que les intéressés aient modifié le régime de leur capital avant ou après le 31 décembre 1945. Il apparaît donc que ceux n'ayant pas usé de cette faculté ayant cette date se trouveraient, en quelque sorte, pénalisés. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — La rente complémentaire résultant de l'abandon, par un rentier viager mutualiste, de capitaux initialement réservés ouvre droit à majoration en considération de la date de l'abandon et non de la date des versements effectués sous conditions de réserve. En effet, bien que ne constituant pas une revalorisation des arrérages, les majorations de rentes viagères sont fondées sur le décalage dans le temps de deux prestations réciproques dont l'équivalence initiale s'est trouvée détruite par la dépréciation monétaire. Il importe donc de considérer, pour une rente donnée, le moment auquel le crédirentier a fait abandon de la contre-prestation qui en constitue la cause ainsi que la valeur de cette contre-prestation à l'époque de son abandon. C'est ce principe que consacre l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 applicable aux rentiers viagers mutualistes en vertu de l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 et qui se réfère, dans le cas général, à la notion de constitution pour les rentes viagères immédiates et de versement des primes pour les rentes viagères différées. C'est du même principe qu'il doit être fait application dans l'hypothèse de rente complémentaire obtenue par l'abandon de capitaux réservés. Dans ce cas, sans doute, la contre-prestation de la rente complémentaire n'est pas représentée par le versement d'une somme d'argent, mais par un autre élément qu'il convient d'analyser: lorsque le crédirentier d'une rente à capital réservé renonce, en vertu d'une clause du contrat, aux versements jusqu'alors effectués sous condition de réserve et obtient ainsi une augmentation de la rente initialement prévue, le fondement économique de la rente complémentaire n'est plus le versement d'une somme d'argent, mais l'abandon des capitaux qui avaient été mis en réserve pour être un jour restitués. Dès lors, par application des mêmes principes généraux dégagés plus haut, c'est au moment de cet abandon qu'il convient de se placer pour apprécier le décalage dans le temps des prestations réciproques et c'est la valeur des capitaux au jour de l'abandon qui doit être retenue pour la détermination de la base des majorations. Or, au jour de l'abandon, la

valeur des capitaux réservés se déduit du total nominal des versements constitutifs antérieurement effectués. Ainsi, bien que les capitaux abandonnés aient pour origine des versements du crédirentier, ce ne sont pas les dates de ces versements qu'il faut retenir, car ce n'est pas par rapport à elles et en fonction de la valeur qu'avait alors la monnaie que le crédirentier a éprouvé une perte de substance. C'est bien, au contraire, par rapport à l'époque de l'abandon et en fonction de l'évolution postérieure de la conjoncture monétaire. En effet, lorsque le rentier a renoncé aux capitaux réservés, il ne pouvait prétendre, en tout état de cause, qu'à la restitution nominale de ses versements; c'est à cette valeur nominale au jour de l'abandon que se mesure l'importance du préjudice subi. La solution opposée aboutirait d'ailleurs à accorder, pour la période comprise entre le versement des primes et l'abandon du capital réservé, une majoration qui s'appliquerait non plus à une rente viagère, mais à un capital proprement dit, ce qui n'est nullement prévu par la loi.

2357. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances**, comment se justifie la prétention de l'administration de percevoir la taxe à la production sur le montant des intérêts à 3,75 p. 100 l'an que l'Etat verse à ses créanciers sur le montant des sommes à eux dues, quand il en diffère le payement, l'intérêt de 3,75 p. 100 n'étant qu'une indemnité insuffisante pour la réparation du préjudice causé par le retard du règlement. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser l'imposition de l'intérêt des traites émises par l'Etat en payement des fournitures qui lui sont livrées ou des travaux qui sont effectués pour son compte. Cette imposition est conforme au principe selon lequel le chiffre à soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires est déterminé par « la somme des payements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes compris ». Et le conseil d'Etat a jugé dans plusieurs arrêts (notamment le 14 décembre 1942 et le 10 janvier 1944) que sont imposables les intérêts payés par l'acheteur en raison des délais qui lui sont consentis, quel que soit le procédé utilisé pour l'octroi desdits délais. Il n'est donc pas possible à l'administration de renoncer à la perception des droits légalement dus sur les intérêts afférents aux traites émises par l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

2382. — **M. de Saivre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies acceptait, à la majorité, la déclaration internationale des droits de l'homme, affirmant ainsi sa volonté de protéger la personnalité humaine contre toutes les exactions du pouvoir établi. Le 19 janvier 1949, le *Journal officiel*, page 1859, a publié sans commentaires ni signatures le texte de ladite déclaration. Il lui demande si la déclaration internationale des droits de l'homme est entrée dans le droit interne au même titre qu'une loi régulièrement votée par le Parlement et si elle est bien l'interprétation que l'on doit en donner ou si, au contraire, la déclaration internationale des droits de l'homme n'ayant pas été déposée en vue de sa ratification par l'Assemblée nationale, il entend le faire, et dans quel délai, afin que la si importante déclaration, à l'instar d'une loi régulièrement ratifiée par le Parlement puisse devenir applicable sur l'ensemble de la métropole et des territoires d'outre-mer. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La charte des Nations Unies contient de nombreuses dispositions concernant les droits de l'homme (préambule, chapitres relatifs aux buts et aux principes, au rôle en la matière de l'assemblée générale, du conseil économique et social et du conseil de tutelle...). Mais les auteurs de la charte ne s'étaient pas assignés pour tâche de définir ces droits. La commission des droits de l'homme, prévue par la charte et instituée en 1946 par le conseil économique et social au cours de sa deuxième session, a été chargée de définir les droits de l'homme et de soumettre des propositions sur les moyens les mieux appropriés d'en assurer le respect effectif. La commission, sur la proposition de la délégation française, décida d'établir le texte d'une déclaration solennelle — ayant valeur d'une affirmation de principes et pouvant être adoptée par une simple résolution de l'assemblée générale des Nations Unies — et de poursuivre en même temps l'élaboration d'un ou de plusieurs pactes qui, comportant des mesures de mise en œuvre, donneraient à la déclaration universelle sa pleine valeur juridique. La déclaration universelle une fois adoptée par l'assemblée générale (le 10 décembre 1948), la rédaction du ou des pactes destinés à assurer le respect effectif des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'homme, passa au premier plan des préoccupations de la commission qui en poursuit l'étude. La déclaration universelle des droits de l'homme constitue une déclaration de principes qui s'inscrit dans l'obligation générale de coopération des Etats membres, telle qu'elle est définie à l'article 56 de la charte des Nations Unies: ces principes doivent inspirer l'action nationale et internationale de ces Etats. Mais la déclaration ne revêt pas, par elle-même, le caractère d'en engagement juridique conventionnel et n'a pas, par conséquent, à être soumise à ratification. Il en sera différemment des pactes envisagés dont l'objet est précisément de donner une forme conventionnelle aux droits que la déclaration se borne à proclamer et qui, une fois signée, devront nécessairement, étant donné leur valeur de « conventions internationales », être soumis à ratification.

2405. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans un récent passé, les statistiques officielles de l'économie allemande étaient sujettes à caution. Le journal anglais *The Economist*, dont la réputation est mondiale, affirme que les récentes statistiques de la production du charbon ont été « cuisinées », de manière à pouvoir justifier une demande officielle de réduction dans le tonnage prévu pour les exportations de houille. Plus de 500.000 tonnes de charbon auraient été mensuellement vendues à l'intérieur de l'Allemagne à des prix de marché noir et ne figureraient pas dans les statistiques. Il lui demande s'il peut confirmer ou démentir cette affirmation. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'*Economist* s'est vraisemblablement appuyé sur un discours prononcé par M. Erhard à Offenbach le 21 octobre 1951 et sur une lettre du ministre fédéral de l'économie au docteur Kost, président de la D. K. R. L., dont ont fait état les journaux du 27 octobre. Il semble cependant que l'hebdomadaire anglais ait confondu les notions de statistique de la production charbonnière, celles de programme de répartition et celles de statistique de consommation. De l'avis de tous les techniciens, les chiffres officiels de production correspondent à la vérité mais ne donnent pas un tableau complet de la production charbonnière du fait que les petites mines à fleur de terre, entreprises que l'on pourrait qualifier d'artisanales et employant en moyenne une dizaine d'ouvriers, ne sont pas comprises dans les statistiques. Il en a toujours été ainsi et en période normale la production de ces mines, qui ne sont pas rentables, est négligeable. C'est ainsi qu'en 1950 elle n'a guère dépassé 35.000 tonnes, alors qu'en 1951, en raison de la pénurie, la production a atteint un montant mensuel de 150.000 à 170.000 tonnes. La totalité de cette production a été vendue au marché noir avec d'autant plus de facilités que ceci ne constituait pas une infraction. Le marché noir s'est également approvisionné à d'autres sources dont les principales proviennent du charbon alloué aux mineurs et de celui affecté aux troupes d'occupation, surtout à celles stationnées dans la zone américaine où les tonnages prévus étaient très considérables. Le combustible provenant de ces sources figurait évidemment dans les statistiques de production ainsi que dans les plans officiels de répartition, mais les statistiques de consommation ont montré qu'il n'avait pas été utilisé conformément aux plans. Les estimations relatives au volume des transactions effectuées au marché noir sont très divergentes et le chiffre de 600.000 tonnes avancé par M. Ehrard pour juillet peut être interprété de diverses façons, car rien n'indique qu'il n'excède pas une moyenne mensuelle et on fait en outre observer que les industriels pouvaient avoir grossi délibérément leur chiffre de consommation dans l'espoir de provoquer une augmentation des allocations officielles. De façon générale, les techniciens estiment à 300.000 tonnes plutôt qu'à 500.000 tonnes le volume mensuel moyen des transactions sur le marché noir du charbon, y compris le charbon des petites mines déjà citées. S'il n'est pas exact que les statistiques allemandes de la production aient été truquées et si aucune relation directe n'a pu être établie entre l'imperfection de ces statistiques et le volume des transactions du marché noir, l'existence et l'amplitude de ce dernier n'en ont pas moins constamment affaibli la position allemande dans les discussions relatives aux exportations de charbon à l'autorité internationale de la Ruhr. En effet, l'existence d'un marché noir, bien qu'en lui-même indice de pénurie, indiquait que la situation de toutes les branches de l'économie n'était pas d'une égale et extrême gravité et que par la voie du marché noir des compensations s'effectuaient entre les secteurs de l'économie plus favorisés par les allocations officielles et d'autres qui l'étaient moins, ce qui démontrait que l'estimation globale des besoins faite par les services allemands était loin de correspondre à un simple minimum au-dessous duquel les besoins essentiels de l'économie allemande se trouveraient négligés.

2406. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans une récente intervention à la Chambre des Communes, un député travailliste a indiqué que les généraux commandant les forces militarisées des unités mobiles en Allemagne orientale, étaient en relations régulières avec les généraux, actuellement retraités, domiciliés dans la zone occidentale. Il lui demande s'il peut confirmer ou démentir cette information, dont il est inutile de souligner l'intérêt. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Notre haut commissaire à Bonn, dont l'attention avait été attirée par le ministère des affaires étrangères sur cette question, a fait savoir au service compétent qu'il n'était pas en mesure de confirmer l'existence de semblables contacts dont une preuve formelle n'a pu, jusqu'à présent, être établie.

2695. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention parmi celles qui furent adoptées par les accords internationaux du 18 octobre 1907 à la Haye et comportant la signature du Gouvernement français d'alors, a fait entrer, dans le droit international, des dispositions propres à humaniser la guerre. Il lui demande à quelle date la convention IV a été ratifiée par le Parlement français, faisant ainsi entrer dans le droit interne une décision internationale. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention IV a été adopté par la Chambre des députés le 24 mars 1910, par le Sénat le 7 juillet 1910. La loi du 8 septembre 1910 a été promulguée au *Journal officiel* du 11 septembre 1910. Le décret de publication de la convention du 2 décembre 1910 a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1910, l'instrument de ratification par le Président de la République sur cet acte a été déposé le 7 octobre 1910.

2147. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les caisses d'allocations familiales agricoles ont le droit d'exiger d'un adjudicataire de lots de pêche, répartiteur de permis de pêche signés et timbrés par les eaux et forêts, le payement de cotisations d'allocations familiales par tous les bénéficiaires de ces permis; 2° si l'adjudicataire d'un lot de pêche est astreint, vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales agricoles, à payer les allocations pour des personnes travaillant avec leurs bateaux mais se servant des filets de l'adjudicataire et ne recevant, en fait de salaire, qu'une part variant de 40 à 50 p. 100 de l'importance de la pêche. (*Question du 8 janvier 1952*).

Réponse. — 1° Il n'y a jamais de contrat de travail entre l'adjudicataire d'un lot de pêche et ses « permissionnaires » de grande ou petite pêche. Ces derniers ne sont pas des salariés et le lien contractuel qui les unit a pour base régulière la sous-location. Chacun des adjudicataires et des permissionnaires n'est donc redevable de cotisations d'allocations familiales agricoles que pour lui et les « compagnons » qu'il emploie. 2° La question est toutefois différente pour les « compagnons » qui sont des auxiliaires salariés, soit de l'adjudicataire, soit des permissionnaires de grande pêche. Placés à bord du bateau de ceux-ci et en leur présence, ils aident seulement à la relève des filets et engins tendus. Le fait pour un compagnon de travailler avec son bateau ne serait pas suffisant pour lui faire perdre la qualité de salarié.

2287. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vieux travailleurs qui ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, après vingt-cinq ans de salariat, se voient ajourner tout payement de cette allocation sous prétexte qu'ils ont un lopin de terre et qu'ils ne fournissent pas une attestation de la caisse autonome vieillesse agricole, affirmant qu'ils n'ont pas droit à l'allocation vieillesse agricole. Or, ces caisses autonomes agricoles n'existent pas. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remplacer cette attestation. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 27 mars 1951 a prévu que la dernière activité professionnelle non salariée d'un requérant ne saurait faire obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si cette dernière activité n'ouvre pas droit à l'allocation vieillesse attribuée en application de la loi du 17 janvier 1948 par la caisse professionnelle des non-salariés. Pour bénéficier de ces dispositions favorables, le requérant qui exerce une activité non salariée doit présenter une notification de rejet émanant de la caisse des non-salariés. Or, les agriculteurs propriétaires d'un petit domaine et pouvant à ce titre être qualifiés d'exploitants, bien que leur activité ait été essentiellement salariée, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puisque la caisse vieillesse de la profession agricole n'a pas encore été créée et qu'ils ne peuvent en conséquence fournir de notification de rejet. Il paraîtrait donc souhaitable en effet de substituer à la notification de rejet un certificat d'une autre nature, délivré éventuellement, par une autorité administrative. Mais l'administration n'est pas en mesure, par suite du manque de bases légales, de déterminer dans quelles conditions ces certificats devraient être accordés ou refusés. Les décisions ne peuvent être fonction que des règles d'admission au bénéfice de l'allocation vieillesse des non-salariés et ces règles doivent être fixées par le législateur. Des dispositions spéciales ont été insérées dans la lettre rectificative déposée sous le n° 2591 en vue de la constitution, dans les plus brefs délais, de l'organisation autonome de vieillesse des professions agricoles.

2623. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires régissant actuellement la création des fermes-pilotes et la désignation des régions-pilotes; 2° quelles sont, actuellement, les régions-pilotes; 3° combien il y a actuellement de fermes-pilotes; 4° quel a été le montant des crédits ouverts dans le précédent exercice à ces établissements; 5° si les crédits d'un montant égal ont été prévus pour l'exercice 1952. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'y a pas de textes législatifs ou réglementaires régissant la création des fermes-pilotes et il n'existe pas actuellement de régions-pilotes. La création des fermes-pilotes a été permise par la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946, et ouvrant notamment un crédit de 8 millions de francs pour la vulgarisation des meilleures techniques de production et l'organisation des fermes-pilotes. La création, le rôle et le fonctionnement des fermes-pilotes ont été définis dans la circulaire ministérielle n° 4 de décembre 1945; 2° il n'y a pas actuellement de régions-pilotes; 3° il y avait 157 fermes-pilotes au 31 décembre 1951; 4° le crédit ouvert au budget de l'exercice 1951 pour les fermes-pilotes s'est élevé à 16 millions de francs comprenant: *a*) 4 millions de francs pour indemniser les fermiers-pilotes de la perte du temps consacré par eux à recevoir les visiteurs et à tenir une comptabilité; *b*) 12 millions de francs pour financer les opérations de dépouillement des comptabilités des fermes-pilotes; 5° les crédits ouverts au budget de l'exercice 1952 pour le même objet s'élèvent à la même somme de 16 millions de francs.

BUDGET

55. — **M. Temple** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés françaises exploitant un service de production, de transport ou de distribution d'électricité à l'étranger, dans les territoires de la France d'outre-mer et dans les pays de protectorat, pouvaient se prévaloir des dispositions spéciales prévues par l'article 7 *bis*, paragraphe 2, second alinéa du code général des impôts directs et de l'article 153, paragraphe 5, du code fiscal des valeurs mobilières. Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur nonobstant l'omission qui en a été faite dans le texte des articles 40 et 145 du code général des impôts. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 75 du 31 janvier 1944, codifiées sous l'article 7 *bis*, paragraphe 2, du code général des impôts directs et celles de l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à faciliter certains investissements de capitaux, reprises sous le paragraphe 5 de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières, doivent être considérées comme étant toujours en vigueur.

---

208. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il compte prendre pour réparer l'injustice résultant des faits suivants: une société, ayant eu un exercice du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950 a payé, sur le bénéfice réalisé pendant cette période un impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Ladite société se voit réclamer de plus l'impôt sur les bénéfices non distribués de 10 p. 100 sur la fraction de bénéfice réalisée du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1949. Le bénéfice du quatrième trimestre de 1949 est donc taxé à 44 p. 100. Il en est de même pour toutes les sociétés ayant clos leur exercice 1949 en cours d'année, qui se trouvent ainsi nettement désavantagées par rapport aux sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 1949. (*Question du 26 juillet 1951.*)

Réponse. — La situation visée dans la question ne peut se présenter que dans le cas, relativement rare, d'une société qui a clos, le 30 septembre 1949, un exercice d'une durée inférieure à douze mois. Or, dans ce cas, l'imposition au titre de 1950 à la taxe instituée par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 de la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice clos le 30 septembre 1950 correspondant à la période s'étendant du 1er octobre au 31 décembre 1949 tend à soumettre la société à ladite taxe pour une période équivalente à celle qui est prise en considération à l'égard de la généralité des entreprises ayant clos, en 1949, un exercice de douze mois. Toutes choses égales d'ailleurs, les sociétés qui ont arrêté un exercice au cours de l'année 1949 ne sont ainsi nullement désavantagées par rapport à celles dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Quant au taux de l'impôt sur les sociétés fixé par l'article 1er de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (34 p. 100), il doit trouver son application en vue du calcul de l'imposition afférente à l'ensemble des bénéfices de l'exercice clos en 1950, encore bien que, cet exercice ayant été ouvert en 1949, lesdits bénéfices aient été réalisés, pour partie, antérieurement au 1er janvier 1950. Il est rappelé à cet égard qu'au cours de l'examen du projet de loi n° 11483 duquel est issue la loi susvisée, la commission des finances a étudié, notamment, une suggestion tendant à n'appliquer en pareil cas la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés qu'aux seuls bénéfices réalisés après le 31 décembre 1949. Mais cette suggestion n'a pu, en définitive, être retenue eu égard tant aux difficultés d'application pratique qu'à la perte de recettes qu'elle aurait entraînée. Il est d'ailleurs de règle, pour l'établissemnt de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices, que l'exercice commercial clos au cours d'une année soit pris comme période d'imposition au lieu et place de l'année civile (*cf.* code général des impôts, art. 36).

---

455. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment joue la taxe pour insuffisance d'occupation d'une maison de quatre pièces, lorsque deux d'entre elles sont occupées par trois personnes en qualité de locataire, les deux autres demeurant à la disposition du propriétaire. (*Question du 28 août 1951.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question, les deux premières pièces du logement considéré sont louées à un même locataire et occupées par trois personnes y ayant leur résidence principale, la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ne leur est pas applicable. Quant aux deux autres pièces qui demeurent à la disposition du propriétaire, elles ne peuvent, en principe, donner lieu à l'application de la taxe que si ce dernier les occupe seulement à titre de résidence secondaire ou si, les occupant seul à titre de résidence principale, lesdites pièces sont situées dans une localité où les conditions minima d'occupation suffisante ont été réduites, par arrêté interministériel, à une pièce principale pour une personne (*cf.* annexe III au code général des impôts, art. 60 et décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, art. 4.).

---

795. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés françaises exploitant un service de production, de transport ou de distribution d'électricité à l'étranger, dans les territoires de la France d'outre-mer et dans les pays de protectorat, pouvaient se pévaloir des dispositions spéciales prévues par l'article 7 *bis*, paragraphe 2, second alinéa du code général des impôts directs et de l'article 153, paragraphe 5, du code fiscal des valeurs mobilières. Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur nonobstant l'omission qui en a été faite dans le texte des articles 40 et 145 du code général des impôts. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui est faite ci-dessus à la question écrite n° 55 posée par M. Temple le 17 juillet 1951 et relative au même objet.

1395. — **M. Raymond-Laurent** rappelle à **M. le ministre du budget:** 1° les termes des réponses ministérielles à M. Grinda, député (*Journal officiel* du 19 janvier 1927, Débats Chambre, p. 87, n° 10282) et à M. Proust, député (*Journal officiel* du 9 février 1929, Débats Chambres, p. 467, n° 771) suivant lesquelles les commerçants qui sont dans l'impossibilité d'effectuer un inventaire détaillé et précis,

par suite d'un grand nombre d'articles en magasin, peuvent, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, faire une estimation provisoire des stocks et déterminer leur bénéfice imposable en appliquant un coefficient de bénéfice brut au chiffre d'affaires et en déduisant ensuite du résultat obtenu les charges réelles de l'exploitation telles qu'elles ressortent des écritures comptables; 2° le décret du 17 mars 1949, qui a autorisé les entreprises industrielles et commerciales à constituer une dotation aux approvisionnements techniques et du décret du 8 mars 1951 qui a également institué une dotation aux bénéfices investis dans les stocks, dont le mode de calcul est basé sur les inventaires évalués suivant les règles fixées par l'article 10 du décret du 9 décembre 1948 et reprises à l'article 39-3 du code général des impôts. Il lui demande, dans le cas où les entreprises qui ont fait l'application des tolérances admises par les réponses ministérielles susvisées pour la détermination soit du stock d'ouverture, soit du stock de clôture, soit des deux et, si la périodicité de l'inventaire détaillé est portée à trois ans, pour les exercices où les provisions de l'espèce précitée étaient autorisées, ces entreprises sont exclues du bénéfice desdites provisions du seul fait qu'elles n'ont pas effectué d'inventaire détaillé. Il appelle son attention sur le préjudice injustifié qu'une telle interprétation apporterait à ces entreprises qui, du fait des hausses, ont été contraintes, pour reconstituer le stock nécessaire à leur exploitation, de réinvestir en achats une fraction de leurs recettes et que cette contrainte a existé pour toutes les entreprises, qu'elles aient fait ou non leur inventaire en conformité avec les textes en vigueur. D'autre part, il convient d'observer que l'absence d'un ou même deux inventaires détaillés successifs ne paraît pas de nature à faire admettre que les règles d'évaluation fixées par les textes sont transgressées du moment que les inventaires périodiques respectent ces règles et corroborent que la détermination du bénéfice brut et, par conséquent, l'évaluation globale du stock dans la période intermédiaire, faisaient état des mêmes règles d'évaluation. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 224 posée le 9 août 1951 par M. Lucas, député, et relative au même objet (*Journal officiel* du 10 janvier 1952, Débats Assemblée nationale, p. 215, 2e colonne).

1472. — **M. Massot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société, précédemment constituée sous forme de société anonyme, qui a été transformée, à partir du 1er janvier 1944, en société civile immobilière. Aux termes des nouveaux statuts, « la société a pour objet: la possession et la gestion des biens immobiliers existant dans le patrimoine social provenant d'achats, de locations, d'échanges ou de toutes autres matières et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ». En outre, la société a un caractère essentiellement familial; ses membres sont tous unis par des liens de parenté. Il ne peut être créé aucun titre de part d'intérêt. Les droits de chaque associé résultent uniquement des statuts. Aux termes de ces statuts: « vis-à-vis des créanciers de la société et de tous tiers, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1863 du code civil, c'est-à-dire par part virile, cette part virile de chaque associé étant calculée par rapport au nombre des associés existant lors du contrat qui sera intervenu avec tous tiers ». La société, en 1948 et en 1949, a vendu pour 6 millions des immeubles dont la valeur d'apport était de 500.000 francs. La somme de 6 millions provenant de la vente a été réemployée en rente française. La société désirerait répartir entre ses membres, en une ou plusieurs fois, la plus-value ainsi réalisée. Il demande quelles peuvent en être les conséquences fiscales pour la société et pour les bénéficiaires de la répartition, tant au point de vue de la taxe proportionnelle qu'au point de vue de la surtaxe progressive. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — Si la société intéressée ne se livre à aucune des opérations visées à l'article 206, 2°, du code général des impôts et à condition, bien entendu, qu'elle n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la distribution de la plus-value entre les membres de la société échapperait, en principe, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive. Dans le cas contraire, la plus-value — d'ailleurs passible de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice de sa réalisation — serait soumise, lors de sa distribution, à la taxe proportionnelle (revenus mobiliers) ainsi qu'à la surtaxe progressive entre les mains des associés. Il ne serait donc possible de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1881. — **M. Samson** expose à **M. le ministre du budget** que le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 a autorisé la reprise, sur quatre années antérieures, de la vérification des impositions établies au titre même de l'année de réalisation des bénéfices. Il lui demande si l'année 1947 est couverte par la prescription antérieurement au décret de réforme fiscale, en 1951, ou si cette année doit suivre le sort des années postérieures, et la vérification être abandonnée à partir du 1er janvier 1951. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 117 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (cf. code général des impôts, art. 1966-1), le droit de reprise accordé à l'administration pour réparer les erreurs ou omissions commises dans l'établissement des impôts sur les revenus et des taxes annexes peut être exercé jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due — c'est-à-dire compte tenu des dispositions de l'article 5 du même décret (cf. code général, précité, art. 12), celle de la réalisation des bénéfices ou revenus imposables. Toutefois, étant donné que, d'après les règles applicables antérieurement au 1er janvier 1949 — et qui ont été expressément maintenues en vigueur, par l'article 275 du décret du 9 décembre 1948, en ce qui concerne les impositions restant dues au titre des années 1948 et antérieures — l'impôt dû au titre d'une année portait sur le montant des bénéfices ou revenus de l'année précédente, il a été admis que, pour l'établissement desdites impositions, le droit de reprise de l'administration ne serait effectivement exercé que jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition était due. Il s'ensuit que les impositions, primitives ou supplémentaires dues au titre de 1948 en raison de bénéfices ou revenus de 1947, ont pu être établies et mises en recouvrement jusqu'au 31 décembre 1951.

1915. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après les articles parus dans la presse quotidienne, il est indiqué que serait instituée une surtaxe temporaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés. Ce bénéfice supplémentaire serait institué par l'excédent des bénéfices de l'exercice clos en 1951, soit sur les bénéfices de l'exercice 1949 ou 1950 de ladite société, soit sur l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux engagés, augmenté de la rémunération normale du travail de l'exploitant lorsqu'elle n'est pas comprise dans les dépenses déductibles pour l'établissement de l'impôt. Cette évaluation forfaitaire du « bénéfice de comparaison » serait obligatoire pour les entreprises créées après le 1er janvier 1949. Il lui demande si c'est bien la notion d' « entreprise » qui sera prise en considération, sans avoir égard à la personne de l'exploitant et non la nouvelle personne morale « société ». C'est d'ailleurs ce qui existait pour le « prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices » institué par la loi du 30 janvier 1948. Il serait en effet inéquitable, pour une entreprise transformée en société après le 1er janvier 1949, de lui voir refuser la possibilité de prendre comme terme de comparaison le bénéfice de l'exercice 1949 et de lui imposer comme bénéfice de comparaison l'évaluation forfaitaire en fonction des capitaux engagés alors que c'est toujours la même « entreprise » qui continue. (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — La lettre rectificative n° 3 en date du 8 février 1952 (document parlementaire n° 2591) qui a apporté diverses modifications au projet de loi n° 1935 portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 a supprimé les dispositions des articles 41 et suivants de ce projet qui prévoyaient l'établissement d'une surtaxe temporaire sur les bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés.

1938. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre du budget** si une société à responsabilité limitée qui, en 1944, sous le régime antérieur à la loi du 28 octobre 1946, avait constitué une provision pour reconstitution de biens détruits par faits de guerre, n'a pas modifié son bilan et n'a ni incorporé cette provision au fonds de renouvellement de stock ainsi qu'elle en avait droit, ni par déduction incorporé cette provision à son capital selon les modalités exposées par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, article 16 (C. G. I., art. 233 et 719), peut, à l'occasion d'une proposition de redressement visant la réintégration dans les bénéfices de l'exercice 1947 de ladite provision, être autorisée: 1° à virer actuellement cette provision à sa dotation pour approvisionnement de stock; 2° incorporer cette dotation à son capital sous le bénéfice de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 précitée. Il est précisé que la décision ministérielle de 1947, contenue au B. O. C. D. n° 7, page 189 et suivantes, ne semble pas avoir prescrit de limite de temps, que plusieurs décisions ministérielles ont admis qu'en cas de payements de dommages de guerre sur stocks et postérieurs au 1er juillet 1950, les incorporations de provision pour renouvellement de stock pouvaient bénéficier de la taxe additionnelle au droit d'apport de 12 p. 100, qu'il apparaîtrait que refuser ces dispositions à une telle entreprise sinistrée placerait celle-ci dans une situation plus défavorable qu'une entreprise non sinistrée. (*Question du 22 décembre* 1951.)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2055. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne juge pas opportun de substituer de nouveaux coefficients aux coefficients fixés le 17 mars 1949 pour la réévaluation des bilans et maintenant inadéquats aux réalités. (*Question du 30 décembre* 1951.)

Réponse. — Le décret n° 52-165 du 18 février 1952 publié au *Journal officiel* du 19 fixe de nouveaux coefficients de réévaluation applicables pour la revision des bilans des exercices clos le 31 décembre 1951 et postérieurement à cette date.

2150. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: au moment de la rédaction de l'acte concernant l'achat d'un terrain pour construire, le notaire a omis de stipuler que ce terrain était destiné à la construction d'une maison d'habitation. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a refusé d'accorder à l'acquéreur du terrain le dégrèvement sur les droits de

mutation prévu par la loi; par la suite, le notaire, afin de réparer l'erreur commise par lui, a rédigé un acte additionnel comportant la mention omise. Cependant, la direction de l'enregistrement a fait savoir qu'elle considérait cet acte additionnel comme non valable pour permettre à l'acquéreur du terrain de bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Une telle décision semble assez mal venue, au moment où l'Etat prend toutes mesures utiles pour encourager la construction. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'acte additionnel rédigé par le notaire et, dans l'affirmative, quels textes peuvent être invoqués pour justifier cette décision. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — La réduction de droits et de taxes édictée en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir, par l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (code général des impôts, article 1371 quater), est subordonnée notamment, aux termes mêmes de cet article, à la condition expresse que « l'acte constatant l'acquisition contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation ». L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, le bénéfice du régime de faveur doit être refusé lorsque cette déclaration est contenue dans un acte autre que celui qui constate l'acquisition.

2196. — **M. Charlet** demande à **M. le ministre du budget** comment doit s'entendre l'expression « enfant issus du mariage » qui figure au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; et, en particulier si les enfants naturels, reconnus antérieurement au mariage, ou au moment de celui-ci, peuvent être regardés comme étant « issus dudit mariage » en vue de l'application de l'article 36 susvisé. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 333 du code civil précise en effet que les enfants légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

2200. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du budget** que dans une société à responsabilité limitée constituée depuis moins de trois ans, le droit afférent à toute cession de parts de ladite société est le droit de mutation correspondant à la nature du bien ayant fait l'objet d'un apport. Il lui demande, alors que cet apport consiste en numéraire, si le droit d'enregistrement correspondant à une cession des parts qui représente cet apport en numéraire doit être le droit de cession de créance de 1,10 p. 100. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, d'après lequel les cessions d'actions ou de parts d'intérêt sont, sous certaines conditions, considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les « biens en nature » représentés par les titres cédés, ne sont applicables qu'aux cessions portant sur des actions ou des parts délivrées en rémunération d'un apport de « biens en nature » à l'exclusion de celles afférentes à des apports en numéraire (cf. réponse à la question écrite n° 4073 posée le 23 mai 1929 par M. Tricard Graveron, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, chambre des députés du 13 juillet 1929, page 2528, col. 3). Les actes portant cession d'actions ou de parts de cette dernière catégorie sont, dès lors, passibles du droit proportionnel au taux actuel de 4,20 p. 100, prévu par l'article 727 du même code.

2212. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre du budget** si une société qui constitue une provision pour couvrir les congés qu'elle aura à payer l'année suivante aux membres de son personnel, suivant les droits qui leur sont acquis d'après le temps d'emploi effectif à compter du 1er juin de l'année en cours, est habilitée à déduire cette provision, à titre de « dépense à payer » de ses bénéfices en fin d'exercice. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dépenses afférentes aux congés payés dont bénéficie le personnel d'une entreprise en vertu des articles 54 *f* et suivants du livre II du titre 1er du code du travail constituent une charge normale et annuelle de l'exercice au cours duquel elles sont exposées et ne sauraient, par suite, justifier la constitution d'une provision destinée à y faire face (cf. arrêt du conseil d'Etat du 26 juillet 1949, req. nos 98503 et 98504).

2261. — **M. Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le département de la Mayenne, les bénéfices forfaitaires agricoles de polyculture (herbagers compris) ont été répartis par la commission départementale en cinq catégories avec un maximum de 6.300 francs par hectare. Il lui demande si les forfaits peuvent être systématiquement dénoncés par les herbagers dans ce seul département alors que, d'après le code général des impôts directs, cette dénonciation ne paraît pouvoir s'appliquer qu'aux exploitations se trouvant dans une situation « exceptionnelle », ce qui n'est pas le cas. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les dénonciations de forfaits agricoles visées dans la question ont été uniquement effectuées pour des exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle au sens des dispositions de l'article 69 du code général des impôts. Il appartient d'ailleurs aux intéressés qui estimeraient que leur forfait a été dénoncé à tort de réclamer par la voie contentieuse contre les impositions qui leur ont été assignées.

2280. — **M. Bouhey** expose à **M. le président du conseil, ministre du budget** que, par suite de la péréquation, les retraités de l'Etat ont perçu, au cours de l'année 1950, des sommes rappelées au titre des exercices 1948-1949, dont le décompte figure au talon du carnet de pension, mais les contrôleurs des contributions directes, bloquant les sommes encaissées, ont appliqué la surtaxe progressive et la plupart des retraités ont dû verser des sommes de 8 à 14.000 francs. Bien entendu, il ne s'agit que des petits retraités dont la pension en 1948 et 1949 oscillait entre 7 et 9.000 francs par mois et qui, par conséquent, n'auraient pas été imposables au titre desdits exercices si les sommes péréquées n'avaient pas été payées avec un retard aussi considérable. Il y a lieu de remarquer que les cotisations encaissées par la sécurité sociale, sur le montant des sommes péréquées, ont été remboursées par la suite, en raison d'instructions émanant du ministre intéressé. D'autre part, il convient d'envisager que les contrôleurs, ayant fixé le montant des impositions d'après le volume des sommes encaissées, peuvent être censés ignorer la part de péréquation de chaque intéressé et n'avoir taxé qu'en fonction des sommes globales débitées par la trésorerie générale. Il lui demande si les sommes perçues en 1950, au titre de la péréquation, peuvent être bloquées par le contrôle intéressé sur ledit exercice, alors qu'en principe et en droit elles devraient s'appliquer aux exercices au titre desquels ont eu lieu les payements. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La surtaxe progressive étant établie d'après le montant total du revenu net dont chaque contribuable a effectivement disposé au cours de l'année d'imposition, les rappels de pensions perçus en 1950 par les retraités visés dans la question doivent, en principe, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt dont ils sont redevables au titre de ladite année. Toutefois, l'article 163 du code général des impôts donne à ces retraités, afin qu'ils soient replacés dans la même situation, du point de vue fiscal, que si leur pension leur avait été payée au nouveau taux dès la date où celui-ci a pris effet, la faculté de demander que, pour l'établissement de l'impôt, le rappel qu'ils ont perçu soit réparti sur les années auxquelles il se rapporte. Pour bénéficier de cette mesure, il suffisait aux intéressés de joindre à leur déclaration concernant les revenus de l'année 1950 une note indiquant le montant du rappel et sa répartition sur la période d'échelonnement. Si certains retraités ont omis de fournir ces renseignements, ils peuvent néanmoins obtenir le bénéfice de l'échelonnement en adressant une demande, après la mise en recouvrement du rôle dans lequel a été comprise leur imposition, au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de leur domicile.

2284. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939; qu'il résulte d'une réponse du 19 mai 1949 que cette réduction est applicable en cas de vente d'un immeuble construit avant 1939, totalement sinistré en 1944 mais reconstruit en 1948 avec l'intervention financière de l'Etat, en vertu de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sous réserve que les autres conditions prévues pour cette réduction par l'article 457 *septies* du code de l'enregistrement se trouvent remplies. Il demande: A) si cette réduction est applicable en proportion du quantum déterminé du sinistre, les autres conditions prévues par l'article 457 *septies* étant remplies, en cas de vente d'immeuble construit avant 1939, sinistré; *a*) à moins de 50 p. 100; *b*) à 50 p. 100; *c*) à plus de 50 p. 100 et reconstruit avec l'intervention financière de l'Etat, en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; B) si, dans l'affirmative, il suffit, pour l'obtenir, de déposer à l'appui de la demande en déduction et des déclarations des parties, lors de la formalité de l'enregistrement, l'autorisation de travaux et le certificat attestant le quantum du sinistré, délivré par le M. R. U. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La réduction des trois quarts du droit proportionnel édictée par le deuxième alinéa de l'article 1371 du code général des impôts (art. 455 *septies* de l'ancien code de l'enregistrement) est réservée, en principe, aux constructions entièrement nouvelles commencées après le 1er mars 1939. S'il a été admis qu'elle bénéficierait aux immeubles totalement sinistrés et reconstruits, cette dérogation exceptionnelle ne peut être étendue, dans une mesure quelconque, aux cas où il ne s'agit pas d'une reconstruction totale. Or, c'est là une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

2350. — **M. Crousseaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 88 du code général des impôts toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de juin de chaque année, au directeur des contributions directes du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le payement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret. Une note récente, parue dans la presse, spécifie que les employeurs doivent déclarer les salaires des domestiques et femmes de ménage, la dispense de déclaration des salaires inférieurs à 50.000 francs n'ayant pas été reproduite. Ces dispositions nouvelles entraînant pour les employeurs des formalités sans aucune utilité lorsque par ailleurs ils ont été exonérés du versement forfaitaire. Il lui demande s'il compte dispenser de toute déclaration les per-

sonnes n'employant qu'un domestique ou qu'une femme de ménage et les dispenser également de déclaration du salaire de leurs domestiques ou femmes de ménage lorsque le versement forfaitaire n'est pas exigé. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Contrairement aux informations de presse visées dans la question et ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du ministère du budget du 25 janvier 1952, l'administration des finances admet que les personnes qui sont dispensées, en droit ou en fait, d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des salaires payés au personnel domestique ou aux gens de maison peuvent, comme les années précédentes, ne pas souscrire la déclaration des rémunérations payées à ces salariés.

2536. — **M. Pency** demande à **M. le ministre du budget** si le règlement d'administration publique qui devait, dans un délai de trois mois, expirant le 22 novembre 1950, fixer les modalités d'application de la loi portant statut du réfractaire, sera prochainement signé et publié. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — L'élaboration du règlement d'administration publique devant fixer les modalités d'application de la loi du 22 août 1950 relatif au statut du réfractaire a nécessité, jusqu'à présent, de nombreux échanges de vues entre les divers services ministériels intéressés. Tout laisse néanmoins à penser que les dernières difficultés seront bientôt résolues et que la publication du texte dont il s'agit pourra intervenir dans un avenir très proche.

EDUCATION NATIONALE

2299. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en vertu du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les cours complémentaires privés de même nature que les établissements publics du second degré, où la valeur des études sera reconnue suffisante, peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La législation actuellement en vigueur ne permet pas l'octroi de bourses nationales aux élèves fréquentant un cours complémentaire privé. Le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, pris en application de la loi du 21 septembre 1951, ne s'applique, en effet, qu'aux établissements d'enseignement du second degré.

2439. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des enfants de deux ans dont l'admission a été refusée dans les écoles maternelles communales de la Seine, faute de place, pour l'année scolaire 1951-1952. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Des directrices d'écoles maternelles du département de la Seine ont signalé que, faute de place, elles n'avaient pu recevoir toutes les demandes d'inscription dont elles étaient saisies au début de l'année scolaire. Le chiffre des enfants refusés étaient de 609. Toutefois, toutes les directrices d'écoles maternelles ne se sont pas trouvées dans l'obligation de refuser des enfants et ceux qui n'ont pu être inscrits dans les écoles ont pu être accueillis dans une école voisine moins chargée. Dans ces conditions, le nombre d'enfants de deux ans, dont les parents ont demandé l'inscription dans une école maternelle du département de la Seine et qui n'ont pu y être accueillis, ne peut être fixé exactement. Il est probable que ce chiffre est minime. Je crois devoir préciser que les enfants qui fréquentent l'école maternelle ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Le contrôle de la fréquentation dans ces écoles n'est donc qu'une règle administrative, non une obligation légale.

INTERIEUR

1731. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le projet de statut de la sûreté nationale, déjà approuvé par la commission technique paritaire du ministère de l'intérieur, contient une clause qui lui paraît contraire à l'esprit du statut général des fonctionnaires. Celui-ci a bien précu, à l'alinéa 2 de l'article 2, que les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique « à certaines dispositions » du statut général, « incompatibles avec les nécessités propres aux corps et services », mentionnés audit alinéa. Mais c'est forcer le sens du mot incompatible que d'exiger comme condition d'entrée à la sûreté nationale la qualité de « Français d'origine». Aussi bien cette exigence qui rappelle fâcheusement une notion vichyssoise, condamnée par l'ordonnance qui a rétabli la légalité républicaine, aurait pour effet d'exclure, non seulement des naturalisés, mais des hommes devenus français par leur naissance sur le sol français, les enfants naturels légitimés, peut-être même les Alsaciens et les Lorrains réintégrés. Il lui demande s'il compte reconsidérer la clause en question qui, d'une part comporte une aggravation non justifiée du 1° de l'article 23 du statut général des fonctionnaires, reproduisant simplement une disposition du code de la nationalité française et exigeant seulement la possession, depuis cinq ans au moins, de la nationalité française pour être nommé à un emploi public et qui, d'autre part, constituerait un dangereux précédent. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Le projet du statut particulier des fonctionnaires de police est actuellement à l'étude, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement de ces fonctionnaires. Encore que le projet de statut manifeste le souci de se montrer très strict pour le recrutement des fonctionnaires de police, il n'apparaît pas que la clause qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire soit insérée dans le projet qui sera soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2374. — **M. Max Brusset,** se référant à la réponse du 8 octobre 1950 de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 1.611, expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration des eaux et forêts s'est déclarée impuissante « avec les moyens dont elle dispose, à empêcher les sangliers de traverser les massifs boisés de Marly et de Saint-Germain », et que les battues organisées dans ces forêts, en mars 1950, n'avaient « donné aucun résultat », tandis que, depuis lors, trois nouveaux accidents, s'ajoutant aux quatre antérieurs, se sont produits, sur l'autoroute de l'Ouest, par le heurt de sangliers au passage d'automobiles et que le dernier en date, survenu le 3 janvier 1952 sur le territoire de la commune de Feugerolles, provoquant, outre la mort de l'animal, de graves dégâts au véhicule, après avoir failli coûter la vie à trois personnes, a eu lieu exactement au même endroit et dans les mêmes conditions où, lui-même et sa femme avaient manqué, le 8 mai 1950, d'être tués, ayant eu leur automobile gravement endommagée. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre par l'administration des ponts et chaussées (barrières) pour mettre les usagers de l'autoroute de l'Ouest à l'abri de ces fâcheuses rencontres avec des pachydermes pesant plus de 100 kilogrammes, admettre la réparation de dommages pour lesquels l'Etat a décliné toute responsabilité et assurer, dans la traversée, sur plusieurs kilomètres, des forêts domaniales de Marly et de Saint-Germain, hantées par du gros gibier, la sécurité des automobilistes empruntant cette artère à grand trafic. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Depuis la réponse faite le 7 octobre 1950 par le département des travaux publics à la question écrite n° 1555 posée par M. Max Brusset au sujet de la même affaire, les travaux de clôture de l'autoroute de l'Ouest, qui avaient été entrepris précédemment, ont été poursuivis dans la mesure où l'ont permis les crédits mis à la disposition du service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise et les possibilités d'approvisionnement en profilés et en zinc. La pose de la clôture de la branche Nord, du côté droit en venant de Paris, est en cours. Elle sera terminée dans un délai de trois semaines environ. La pose de la clôture sur le côté gauche de la même branche sera commencée prochainement. On escompte qu'elle pourra être terminée dans le courant du mois d'avril. Il convient de noter que les sangliers semblent habiter les bas fonds du rû de Buzôt situés au Nord de l'autoroute et que, dans ces conditions, la clôture qui sera établie sur le côté droit de l'autoroute semble devoir suffire à assurer la protection des automobilistes contre le passage de ces animaux. Aucune disposition ne faisant obligation à l'Etat de clore les emprises de l'autoroute, l'administration des travaux publics ne pourrait accepter aucune responsabilité en cas d'accident causé indirectement par l'absence de clôtures le long de cette voie, ni par conséquent supporter aucun remboursement du montant des dommages auxquels ces accidents donneraient lieu.

2375. — **M. Febvay** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la concurrence faite aux transitaires par la Société nationale des chemins de fer français. En effet, cette dernière effectue toutes opérations douanières et portuaires à un tarif dérisoire, à perte, ou même sans se faire rémunérer, ce qui la conduit d'ailleurs à aggraver son déficit. De ce fait, les transitaires, qui sont tenus d'appliquer un tarif homologué, se trouvent menacés de disparition dans un délai rapproché. Il lui demande s'il compte faire appliquer à la Société nationale des chemins de fer français, en matière de dédouanement, les tarifs homologués par l'arrêté n° 21-815 du 28 octobre 1951 et cela avant de lui accorder l'autorisation sollicitée pour les marchandises emballées de la 1e série. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Les rôles respectifs du commissionnaire en douane et de la Société nationale des chemins de fer français, en matière de formalités en douane, sont très différents. Tandis que le chemin de fer se borne, en effet, à l'accomplissement de formalités pouvant être considérées comme l'accessoire du transport, le commissionnaire assure diverses autres opérations: discussions avec la douane en cas de contestations sur la nature ou la valeur des marchandises, conditionnement des marchandises, etc. Cette différence justifie *a priori* un certain écart entre les rémunérations. Par ailleurs, les interventions de la Société nationale des chemins de fer français en matière de formalités en douane ont été formellement exclues par le décret du 16 avril 1936, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935, de la réglementation des honoraires des commissionnaires en douane. Elles font l'objet de tarifs dont la Société nationale a l'initiative. Ces tarifs, qui ont été relevés à plusieurs reprises, couvrent très largement les dépenses correspondantes. Quant à la demande d'autorisation de la Société nationale des chemins de fer français visée à la fin de la question de l'honorable parlementaire, il s'agit d'une proposition d'aménagement de détail des tarifs ferroviaires en cause, pour lesquels l'homologation ministérielle était intervenue lorsque ladite question a été formulée (décision du 24 novembre 1951, publiée au *Journal officiel* du 27 novembre).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 29 février 1952.

SCRUTIN (N° 774)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à l'approbation d'une convention avec la Banque de France.

Nombre des votants..... **509**
Majorité absolue..... **255**

Pour l'adoption..... **408**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baufry d'Asson (de).
Baureus.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Toubès.
Berthet.
Bettencourt.
Fichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Pinot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estève.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Litaifen.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menoun).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besse'.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.

Gospat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenflatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billiotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dielheim.
Droune.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Moro Giafferri (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 408
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Commentry, Gaumont, Gilliot, Raingeard, Thiriet et Ulver, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 février 1952.*
(*Journal officiel* du 26 février 1952.)

Dans le scrutin (n° 718) sur la prise en considération de l'amendement de M. Camphin au projet relatif à l'échelle mobile :

M. Nisse, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour »

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 février 1952.*
(*Journal officiel* du 1er mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 770) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 69 dans le texte de l'article 43 du projet de loi n° 1935 modifié par la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (augmentation des impôts de 15 p. 100) :

M. Béné (Maurice), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.